



A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 4

Remplacer cet alinéa par huit alinéas ainsi rédigés :

« *Art. L. 631-2.* - Le conseil de régulation financière et du risque systémique est composé de huit membres :

« 1° le ministre chargé de l'économie, président ;

« 2° le gouverneur de la Banque de France, président de l'Autorité de contrôle prudentiel, assisté du vice-président de cette autorité ;

« 3° le président de l'Autorité des marchés financiers ;

« 4° le président de l'Autorité des normes comptables ;

« 5° trois personnalités qualifiées, choisies en raison de leurs compétences dans les domaines monétaire, financier ou économique, nommées par le ministre chargé de l'économie pour une durée de cinq ans.

« Les membres mentionnés aux 1° à 4° peuvent se faire représenter.

« Sur convocation de son président, le conseil se réunit au minimum deux fois par an et en tant que de besoin. »

OBJET

Cet amendement fixe la composition du Conseil de régulation financière et du risque systémique. En particulier, il prévoit **la participation de trois personnalités qualifiées telles que des universitaires ou des spécialistes indépendants**. Elles seront choisies en raison de leurs compétences dans les domaines monétaire, financier ou économique et seront nommées par le Premier ministre pour une durée de **cinq ans**.

Les autres modifications introduites par l'amendement sont de nature rédactionnelle.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 10

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Le conseil de régulation financière et du risque systémique établit un rapport public annuel remis au Parlement. »

OBJET

Cet amendement prévoit que le rapport annuel du Conseil de régulation financière et du risque systémique est **public**. Il pourra ainsi être largement diffusé, à l'instar du rapport annuel de l'Autorité des marchés financiers intitulé « *Cartographie des risques et tendances sur les marchés financiers et pour l'épargne* ».



A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE 2 TER A

Rédiger comme suit cet article :

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Après le 15° du II de l'article L. 621-9, il est inséré un 16° ainsi rédigé :

« 16° Les associations professionnelles de conseillers en investissements financiers agréées mentionnées à l'article L. 541-4. » ;

2° L'article L. 621-9-2 est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Déléguer aux associations de conseillers en investissements financiers mentionnées à l'article L. 541-4 le contrôle de l'activité de leurs membres. Cette délégation fait l'objet d'un protocole d'accord et peut être retirée à tout moment. » ;

3° L'article L. 621-15 est ainsi modifié :

a) Aux *a* et *b* du II, la référence : « 15° » est remplacée par la référence : « 16° » ;

b) Aux *a* et *b* du III, les références : « 12° et 15° » sont remplacées par les références : « 12°, 15° et 16° ».

OBJET

Cet amendement de réécriture de l'article entend **améliorer le contrôle des conseillers en investissements financiers (CIF)**, qui doivent adhérer à des associations professionnelles agréées par l'AMF, selon trois orientations :

- **supprimer l'insertion**, adoptée par l'Assemblée nationale, des « **conseillers en gestion de patrimoine** » (CGP ou CGPI) **dans le champ du contrôle de l'AMF**. L'appellation commerciale de CGP ne correspond en effet à aucune catégorie juridique et l'AMF est déjà compétente pour agréer les associations professionnelles de conseillers en investissements financiers ;

- **permettre à l'AMF de déléguer aux associations agréées de CIF l'exécution de ses contrôles et enquêtes sur les CIF**. Cette délégation, qui doit être expressément prévue par la loi, se ferait selon les mêmes modalités que les délégations existantes aux chambres de compensation et entreprises de marché. Elle serait donc encadrée par un protocole d'accord et révocable à tout moment. En outre, cette délégation n'est qu'une faculté venant compléter et enrichir les contrôles existants déjà exercés par l'AMF, mais elle fournirait à cette dernière une nouvelle base pour ouvrir

une procédure d'enquête et de sanction sur un ensemble de près de 3 000 professionnels qui a vocation à s'élargir ;

- prévoir la **faculté pour l'AMF de contrôler, et le cas échéant de sanctionner, les associations professionnelles de CIF qu'elle a agréées**. En effet, l'AMF ne dispose aujourd'hui que du pouvoir de retirer l'agrément d'une association professionnelle qui ne remplirait plus les conditions de son octroi. Afin d'assurer un contrôle plus étroit de cette profession sans pour autant dénaturer le principe d'une « autorégulation encadrée » des CIF, cet amendement consolide la base légale du contrôle de l'AMF sur ces associations (article L. 621-9 du code monétaire et financier) et lui permet de recourir à une gradation de sanctions, comme pour d'autres professions réglementées, et non plus uniquement au retrait d'agrément.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE 2 QUATER

Alinéa 1

1° Avant cet alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

I. – Les deux premières phrases du I de l'article L. 621-3 du code monétaire et financier sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« Le directeur général du Trésor ou son représentant siège auprès de toutes les formations de l'Autorité des marchés financiers, sans voix délibérative. »

2° En conséquence, remplacer la mention :

I

par la mention :

II

OBJET

Cet amendement propose de remplacer la fonction de « commissaire du Gouvernement » auprès du collège et de la commission des sanctions de l'AMF par la **présence du directeur général du Trésor ou de son représentant**. L'utilité de la présence d'un tel représentant auprès de la commission des sanctions peut faire débat, mais son appellation peut en tout état de cause induire un doute inutile sur l'impartialité de l'AMF.



(n° 555)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE 2 QUATER

Alinéa 8

Avant cet alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

2° *bis* Après le IV, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis*. – Les séances de la commission des sanctions sont publiques.

« Toutefois, d’office ou sur la demande d’une personne mise en cause, le président de la formation saisie de l’affaire peut interdire au public l’accès de la salle pendant tout ou partie de l’audience dans l’intérêt de l’ordre public, de la sécurité nationale ou lorsque la protection des secrets d’affaires ou de tout autre secret protégé par la loi l’exige. »

OBJET

Cet amendement propose, par parallélisme avec le régime de la commission des sanctions de l’Autorité de contrôle prudentiel, une inversion du principe de confidentialité des séances de la commission des sanctions de l’AMF. Le principe de droit commun serait ainsi désormais la **publicité de ces séances**, sauf à la demande du président de la formation ou d’une personne mise en cause pour préserver l’ordre public, la sécurité nationale, les secrets d’affaires ou tout autre secret protégé par la loi.



A M E N D E M E N T

présenté par

M. MARINI

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 2 QUINQUIES

Avant l'article 2 quinquies, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 621-14 du même code, il est inséré une sous-section 4 bis ainsi rédigée :

« *Sous-section 4 bis*

« *Composition administrative*

« *Art. L. 621-14-1.* – Lorsque le rapport d'enquête ou de contrôle établi par les services de l'Autorité des marchés financiers fait état de manquements commis par une personne mentionnée au II de l'article L. 621-15, à l'article L. 621-17 et au 9° du II de l'article L. 621-9, à l'exception des manquements définis au c) et d) du II de l'article L. 621-15, le collège de l'Autorité peut, en même temps qu'il notifie les griefs dans les conditions prévues à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 621-15, lui adresser une proposition d'entrée en voie de composition administrative.

« Cette proposition suspend le délai fixé au deuxième alinéa de l'article L. 621-15.

« Toute personne à qui il a été proposé d'entrer en voie de composition administrative s'engage, dans le cadre d'un accord arrêté avec le secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers, à verser au Trésor public une somme dont le montant maximum est celui de la sanction pécuniaire encourue au titre du III de l'article L. 621-15. L'accord ne vaut pas reconnaissance du bien fondé du ou des griefs qui avaient été notifiés.

« L'accord est soumis au collège puis, s'il est validé par celui-ci, à la commission des sanctions, qui peut décider de l'homologuer. L'accord ainsi homologué est rendu public.

« En l'absence d'accord homologué ou en cas de non-respect de celui-ci, la notification de griefs est transmise à la commission des sanctions qui fait application des dispositions de l'article L. 621-15.

« En aucun cas, les éléments recueillis dans la cadre d'une procédure de composition administrative ne peuvent être invoqués dans le cadre d'une autre procédure.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

OBJET

Ce nouvel article propose d'enrichir les pouvoirs de l'AMF par une nouvelle procédure de **transaction**, qualifiée de « composition administrative ».

Cette procédure n'est pas une nouveauté en droit français puisque plusieurs mécanismes transactionnels sont à la disposition de l'Autorité de la concurrence, autorité proche de l'AMF en tant qu'elle contribue au respect de l'ordre public économique. Il ne s'agit assurément pas de favoriser l'impunité des acteurs financiers ou d'atténuer la vigilance de l'AMF, mais bien de **renforcer l'efficacité du régulateur**.

La transaction procède du constat pragmatique que, dans un environnement où les règles abondent, certains manquements peuvent relever de l'erreur ou de l'omission sans porter une atteinte grave à l'intégrité des marchés ou à la protection des investisseurs. Elle permettrait de sortir du champ de la procédure de sanction un certain nombre de dossiers qui la ralentissent indûment, lorsque la nature des faits et la gravité des manquements ne sont pas de nature à justifier une procédure aussi lourde. Elle permet ainsi à l'AMF de concentrer ses moyens sur les affaires les plus importantes et les plus complexes qui doivent être traitées aussi rapidement que possible compte tenu des enjeux de la place.

Les trois abus de marché (opération d'initiés, diffusion de fausses informations et manipulation de cours) **seraient donc naturellement exclus du périmètre de la transaction**. Seuls seraient concernés les manquements des intermédiaires financiers à leurs obligations professionnelles ne présentant pas un caractère de particulière gravité.

Le dispositif proposé respecte pleinement l'organisation et la structure de l'AMF. Il prévoit que le collège de l'AMF puisse notifier des griefs à une personne mise en cause et **parallèlement lui proposer d'entrer dans la voie d'une composition administrative**. Cette proposition suspend alors le délai de prescription de trois ans.

La personne mise en cause peut alors s'engager à **verser une somme dont le montant maximum s'élève aux deux tiers de la sanction pécuniaire encourue**. Comme cela est en pratique le cas dans une procédure de sanction, la fixation du montant de la transaction pourrait tenir compte de la réparation totale ou partielle, par la personne mise en cause, des éventuels préjudices subis par les investisseurs. Cette somme est **intégralement versée au Trésor public**.

L'accord de transaction est soumis au collège, puis, s'il est validé par celui-ci, à la commission des sanctions qui **peut décider de l'homologuer**. Cet accord homologué est en outre rendu public. Cette homologation permet d'« officialiser » la transaction et de renforcer sa crédibilité. En revanche, elle n'est pas confiée au juge afin d'assurer la rapidité de la procédure et son caractère strictement administratif.

Il n'y aurait **pas de reconnaissance préalable de culpabilité** afin de préserver l'intérêt et la cohérence de la transaction. En revanche, le refus d'homologation ou le non-respect de l'accord homologué par la personne mise en cause conduirait logiquement à ce que la notification originelle des griefs soit transmise à la commission des sanctions, dans le cadre d'une procédure normale de sanction.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE 2 QUINQUIES

Alinéa 2

Faire précéder cet alinéa de la mention :

« *Art. L. 632-17. – ...*

OBJET

Amendement rédactionnel (insertion de la mention de l'article).



(n° 555)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE 2 QUINQUIES

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret définit les infrastructures de marché soumises aux présentes dispositions. »

OBJET

Cet article étend à l'ensemble des infrastructures de marché le champ des structures habilitées à transmettre, sous le contrôle des autorités de régulation française, des informations à leurs homologues et aux régulateurs étrangers. Il conditionne également cet échange à l'existence d'un accord de coopération entre autorités.

L'expression « infrastructures de marché » est communément utilisée par les professionnels des marchés et désigne en particulier les chambres de compensation, mais aussi les entreprises gérant des marchés réglementés et les systèmes multilatéraux de négociation. Elle n'a cependant **pas de fondement légal** dans le code monétaire et financier. Cet amendement propose donc de la faire préciser par **décret**.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 2 QUINQUIES

Après l'article 2 *quinquies*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I.- L'article L. 421-1 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au début, est insérée la mention : « I. - »

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II.- Un marché réglementé d'instruments financiers tel que défini au I peut également assurer ou faciliter la rencontre, en son sein et selon des règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers sur des quotas d'émission de gaz à effet de serre définis à l'article L. 229-15 du code de l'environnement et sur les autres unités visées au chapitre IX du Titre II du Livre II du code de l'environnement.

« Un marché réglementé d'instruments financiers tel que défini au I peut également assurer ou faciliter la rencontre, en son sein et selon des règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers sur des actifs dont la liste est fixée par décret, après avis du collège de l'Autorité des marchés financiers. » .

II.- Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 421-10, après les mots : « les conditions d'accès au marché et d'admission aux négociations des instruments financiers », sont insérés les mots : « et des actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 » et, après les mots : « les conditions de suspension des négociations d'un ou plusieurs instruments financiers », sont insérés les mots : « et des actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 » ;

2° L'article L. 421-14 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, après les mots : « L'admission d'instruments financiers », sont insérés les mots : « et des actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 » ;

b) Au deuxième alinéa du I, après les mots : « Ces règles garantissent que tout instrument financier », sont insérés les mots : « et tout actif visé au II de l'article L. 421-1 » ;

c) Après la première phrase du IV, est insérée une phrase ainsi rédigée : « L'entreprise de marché est tenue de mettre en place des procédures analogues pour les actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 qu'elle admet à la négociation. » ;

3° L'article L. 421-15 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« V. – Les dispositions applicables aux admissions, suspensions et radiations des actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 sont fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. » ;

4° Dans la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 421-17, après les mots : « le choix des systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers », sont insérés les mots : « et d'actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 » ;

5° Le II de l'article L. 421-21 est complété par les mots : « et des actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 » ;

6° Le second alinéa du II de l'article L. 421-22 est complété par les mots : « et des actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 » ;

7° Aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 465-1, après les mots : « les perspectives d'évolution d'un instrument financier », sont insérés les mots : « ou d'un actif visé au II de l'article L. 421-1 » ;

8° Au deuxième alinéa de l'article L. 465-2, après les mots : « les perspectives d'évolution d'un instrument financier », sont insérés les mots : « ou d'un actif visé au II de l'article L. 421-1 » ;

9° A l'article L. 466-1, après les mots : « des infractions commises à l'occasion d'opérations sur un marché d'instruments financiers », sont insérés les mots : « ou d'actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 » ;

10° Le premier alinéa de l'article L. 621-1 est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase, après les mots : « l'épargne investie dans les instruments financiers », sont insérés les mots : « et les actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 » ;

b) La deuxième phrase est complétée par les mots : « et d'actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 » ;

11° L'article L. 621-7 est ainsi modifié :

a) Au I, après les mots : « les règles qui doivent être respectées lors d'opérations sur des instruments financiers », sont insérés les mots : « et des actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 » ;

b) Le IV est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les conditions d'exercice, par les membres d'un marché réglementé, d'activités pour compte propre et pour compte de tiers sur des actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1. » ;

c) Au premier alinéa du VII, les mots : « marchés réglementés d'instruments financiers » sont remplacés par les mots : « marché réglementé au sens de l'article L. 421-1 » ;

d) Au 1° du VII, après les mots : « les règles relatives à l'exécution des transactions sur instruments financiers », sont insérés les mots : « et actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 » ;

e) Au 2° du VII, les mots : « marché réglementé d'instruments financiers », sont remplacés par les mots : « marchés réglementés au sens de l'article L. 421-1 » ;

f) Au 6° du VII, après les mots : « les ordres et les transactions sur instruments financiers », sont insérés les mots : « et actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 » ;

g) Le premier alinéa du IX est complété par les mots :

« ainsi que les règles applicables aux personnes qui réalisent ou diffusent des travaux de recherche ou qui produisent ou diffusent d'autres informations recommandant ou suggérant une stratégie d'investissement concernant des actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1, à l'intention de canaux de distribution ou du public. » ;

h) Au second alinéa du IX, les mots : « information financière » sont remplacés par les mots : « information relative à un instrument financier ou à un actif visé au II de l'article L. 421-1 » ;

12° Dans la première phrase du second alinéa du I de l'article L. 621-9, après les mots : « offerts au public et sur des instruments financiers », sont insérés les mots : « et actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 » ;

13° Au second alinéa du I de l'article L. 621-14, après les mots : « les manipulations de cours ou la diffusion de fausses informations, commis sur le territoire français et concernant des instruments financiers », sont insérés les mots : « ou des actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 » ;

14° Aux *c* et *d* du II de l'article L. 621-15, après les mots : « dès lors que ces actes concernent un instrument financier », sont insérés les mots : « ou un actif mentionné au II de l'article L. 421-1 » ;

15° A l'article L. 621-17-1, après les mots : « par les personnes produisant ou diffusant des recommandations d'investissement destinées au public dans le cadre de leurs activités professionnelles », sont insérés les mots : « ou par les personnes qui réalisent ou diffusent des travaux de recherche ou qui produisent ou diffusent d'autres informations recommandant ou suggérant une stratégie d'investissement concernant les actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1, à l'intention de canaux de distribution ou du public » ;

16° A l'article L. 621-17-2, après les mots : « sont tenus de déclarer sans délai à l'Autorité des marchés financiers toute opération sur des instruments financiers », sont insérés les mots : « ou des actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 » ;

17° L'article L. 621-18-2 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« III. – Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers peut également déterminer les obligations de déclarations relatives aux opérations effectuées sur les actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1. Il précise également les personnes qui en sont redevables. » ;

18° L'article L. 621-18-4 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est insérée la mention : « I.- » ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II.- Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers peut également déterminer les modalités applicables aux obligations d'établissement, de mise à jour et de mise à disposition de listes de personnes ayant accès à des informations privilégiées concernant des actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1. Il précise également les personnes qui en sont redevables. » ;

19° Au quatrième alinéa de l'article L. 621-19, après les mots : « les marchés d'instruments financiers », sont insérés les mots : « et d'actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 » ;

III.- Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 621-20-1 sont insérés la division et l'intitulé suivants :

« *Sous-section 8*

« *Coopération avec la Commission de régulation de l'énergie* »

2° L'article L. 621-21 est rétabli dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 621-21.- I.- L'Autorité des marchés financiers et la Commission de régulation de l'énergie coopèrent entre elles. Elles se communiquent les renseignements utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives.*

« *L'Autorité des marchés financiers saisit la Commission de régulation de l'énergie, pour avis, de toute question entrant dans le champ des compétences de celle-ci.*

« *II.- Lorsqu'elle est saisie par la Commission de régulation de l'énergie, en application des dispositions de l'article 39-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, l'Autorité des marchés financiers informe la Commission de régulation de l'énergie de l'évolution de l'instruction de l'affaire. La Commission de régulation de l'énergie peut demander à l'Autorité des marchés financiers que lui soient communiquées toutes les informations en lien avec l'affaire, et utiles à l'exercice de ses missions.*

« *III.- Par exception aux dispositions de l'article L. 631-1, l'Autorité des marchés financiers peut communiquer à la Commission de régulation de l'énergie des informations couvertes par le secret professionnel.*

« *Les renseignements recueillis conformément aux I et II sont couverts par le secret professionnel en vigueur dans les conditions applicables à l'organisme qui les a communiqués et à l'organisme destinataire.*

« *Ces renseignements ne peuvent être utilisés, par les autorités mentionnées aux I et II, que pour l'accomplissement de leurs missions, sauf si l'autorité qui les a communiqués y consent.* »

IV.- La loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est ainsi modifiée :

1° Après le troisième alinéa du I de l'article 28, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *Dans le cadre de l'exercice de ses missions, la Commission de régulation de l'énergie surveille les transactions effectuées par les fournisseurs, négociants et producteurs d'électricité et de gaz naturel sur des quotas d'émissions de gaz à effet de serre, tels que définis à l'article L. 229-15 du code de l'environnement, et sur les autres unités mentionnées au chapitre IX du Titre II du Livre II du code de l'environnement, ainsi que sur les contrats et instruments financiers à terme dont ils constituent le sous-jacent, afin d'analyser la cohérence de ces transactions avec les contraintes économiques, techniques et réglementaires de l'activité de ces fournisseurs, négociants et producteurs d'électricité et de gaz naturel.* » ;

2° Au dernier alinéa de l'article 35, après les mots : « *aux commissions du Parlement compétentes en matière d'énergie* », sont insérés les mots : « *, à l'Autorité des marchés financiers,* ».

3° Après l'article 39, il est inséré un article 39-1 ainsi rédigé :

« *Art. 39-1.- La Commission de régulation de l'énergie et l'Autorité des marchés financiers coopèrent entre elles. Elles se communiquent les renseignements utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives.*

« La Commission de régulation de l'énergie saisit l'Autorité des marchés financiers des possibles manquements aux obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaires ou des règles professionnelles relatives aux opérations d'initiés, manipulations de cours, et diffusion de fausses informations, ou tout autre manquement de nature à porter atteinte au bon fonctionnement du marché des transactions portant sur des quotas d'émissions de gaz à effet de serre définis à l'article L. 229-15 du code de l'environnement ou sur d'autres unités mentionnées au chapitre IX du Titre II du Livre II du Code de l'Environnement, dont elle prend connaissance dans l'exercice de ses missions.

« Lorsqu'elle est consultée, en application des dispositions de l'article L. 621-21 du code monétaire et financier, par l'Autorité des marchés financiers d'une question relevant de sa compétence, la Commission de régulation de l'énergie joint à son avis tous les éléments utiles qui sont en sa possession. »

OBJET

Cet amendement vise à **renforcer l'encadrement et la régulation du marché au comptant des quotas d'émissions de gaz à effet de serre en France**, conformément aux recommandations du rapport de la mission confiée à Michel Prada sur la régulation des marchés du CO₂ et conformément aux positions constamment exprimées par la commission des finances depuis deux ans.

Sans revenir sur la définition même des quotas, ce qui ne saurait être fait qu'au niveau communautaire, **cet amendement vise à leur appliquer les règles pertinentes qui régissent déjà les échanges d'instruments financiers**

A cette fin, le I **autorise la négociation des quotas sur un marché réglementé**, et étend ces dispositions, en tant que de besoin, à des actifs autres que des instruments financiers et dont la liste serait fixée limitativement par décret après avis du collège de l'Autorité des marchés financiers. Cette dernière disposition permettrait une meilleure réactivité des pouvoirs publics si des enjeux de régulation devaient se poser, à l'avenir, pour de nouveaux actifs.

Ceci permettra **d'appliquer au marché au comptant du CO₂, à ce jour non régulé, le cadre de régulation mis en place sur les marchés réglementés d'instruments financiers** et de **soumettre le marché au comptant à la surveillance de l'AMF**, comme recommandé par le rapport Prada. Ainsi, la plate-forme d'échange française Bluenext, aujourd'hui non régulée sur son compartiment au comptant, deviendra un marché réglementé supervisé par l'AMF. Ceci permettra également de répondre aux exigences du règlement européen portant organisations des enchères de quotas de CO₂ en Europe qui impose des standards de robustesse et de supervision aux plates-formes qui seront amenées à réaliser des adjudications.

Le II modifie plusieurs articles du Code monétaire et financier afin **d'assurer l'ordonnancement cohérent des articles du même code relatifs aux marchés réglementés avec la modification introduite par le I et afin de permettre à l'Autorité des marchés financiers d'exercer ses missions et ses pouvoirs de contrôle**, notamment de l'accès au marché et de sanction des abus de marché sur le marché au comptant du CO₂. Il s'agit dans les deux cas d'étendre aux marchés des actifs mentionnés au I les dispositions existantes et pertinentes applicables aux marchés réglementés d'instruments financiers, sauf pour ce qui est des dispositions trop spécifiques aux marchés d'instruments financiers, comme celles qui ont trait à la notion d'émetteur de titres.

Le III et le IV permettent enfin **d'instaurer**, au niveau français, le système de supervision du marché du CO₂, recommandé par le rapport Prada, fondé sur **une coopération de l'Autorité des marchés financiers avec la Commission de régulation de l'énergie pour la surveillance des marchés du CO₂ et de définir les modalités de cette coopération**.

A cette fin, le III et le IV introduisent des dispositions symétriques dans, respectivement, le code monétaire et financier (pour les dispositions portant sur l'AMF) et la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation du service public de l'électricité (pour les dispositions portant sur la CRE). Le IV étend la mission de la CRE à l'analyse de la cohérence entre les fondamentaux des marchés de l'énergie et les transactions réalisées sur le marché du CO₂. La mission de surveillance par l'AMF du marché du CO₂ découle quant à elle directement du statut de marché réglementé et ne nécessite donc aucune modification du champ de ses missions. Au titre de ces dispositions, l'AMF et la CRE disposent d'une base législative leur permettant de coopérer efficacement afin de surveiller ces marchés.

Il est à noter que, si la CRE surveille les transactions des entreprises relevant de sa compétence, **seule la commission des sanctions de l'AMF est, dans tous les cas, chargée de sanctionner les manquements des acteurs du marché des quotas.**



(n° 555)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE 3

I. Alinéa 3

Remplacer le mot :

inséré

par le mot :

ajouté

II. Alinéa 7

1° Après le mot :

notation

insérer les mots :

de crédit

2° Après les mots :

du Conseil

et le millésime :

2009

supprimer le signe de ponctuation :

,

III. Alinéa 8

1° Remplacer les mots :

, au sens du *b* du 1 de l'article 3 du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, précité,

par les mots :

mentionnées à l'article L. 544-4

2° A la fin, remplacer les mots :

règlement précité

par les mots :

règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit

IV. Alinéa 9

Après le mot :

crédit

ajouter les mots :

mentionnées à l'article L. 544-4

V. Alinéa 11

Après les mots :

du Conseil

et le millésime :

2009

supprimer le signe de ponctuation :

,

OBJET

Amendement rédactionnel.



(n° 555)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE 3

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Elle publie chaque année un rapport sur le rôle des agences de notation, leurs règles déontologiques, la transparence de leurs méthodes et l'impact de leur activité sur les émetteurs et les marchés financiers.

OBJET

Cet amendement tend à **maintenir le droit existant** (supprimé dans la version initiale du projet de loi) faisant obligation à l'Autorité des marchés financiers de **publier un rapport annuel sur les agences de notation**, « *leurs règles déontologiques, la transparence de leurs méthodes et l'impact de leur activité sur les émetteurs et les marchés financiers* ».



(n° 555)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE 3

Alinéa 9

I. Supprimer les mots :

ou à limiter

II. Après cet alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du précédent alinéa s'appliquent aux contrats soumis, par la volonté des parties, à une loi étrangère. »

OBJET

Cet amendement tend à **supprimer l'interdiction des clauses limitatives de responsabilité** dans les contrats liant une agence de notation et un émetteur. Un **juste équilibre** doit en effet être trouvé entre, d'une part, la **responsabilité** des agences et, d'autre part, **l'indépendance** qu'elles doivent conserver vis-à-vis de leurs cocontractants. Autoriser les clauses limitatives de responsabilité participe de cet équilibre.

Le règlement européen, dans son considérant 35, invite d'ailleurs les cocontractants à définir le régime de responsabilité de l'un et de l'autre. En particulier, le législateur européen indique clairement qu'une agence de notation ne saurait être tenue pour responsable lorsque son client lui transmet, sciemment ou non, des mauvaises informations affectant la notation.

L'interdiction des clauses limitatives de responsabilité par la France risquerait par conséquent d'être jugée contraire à nos engagements communautaires.

En revanche, pour les mêmes raisons, **l'interdiction des clauses exonératoires de responsabilité est maintenue et même renforcée.** L'amendement prévoit que cette interdiction s'applique **quand bien même les parties ont entendu se soustraire à la loi française** (par exemple, en stipulant que le contrat est soumis à la loi britannique).

Une telle dérogation à la volonté des parties, inhabituelle en droit des contrats, est ouverte par l'article 9 du règlement européen du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles dit Rome I. Cet article définit la « loi de police » comme une disposition **« impérative dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique ».**

Par le présent amendement, l'interdiction des clauses exonératoires de responsabilité est donc qualifiée de « loi de police ». Les parties ne pourront donc pas s'en affranchir même si elles le stipulent par contrat.



(n° 555)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE 4

I. Alinéa 9

Remplacer les mots :

personnes qui émettent des notations de crédit, à titre de profession habituelle,

par les mots :

agences de notation de crédit mentionnées à l'article L. 544-4

II. Alinéa 12

Remplacer les mots :

Les personnes morales dont l'activité inclut l'émission à titre de profession habituelle de notations de crédit

par les mots :

Les agences de notation de crédit

OBJET

Amendement rédactionnel.

Il s'agit d'assurer une harmonisation, à la fois au sein de l'article et avec l'article 3, de la définition des « agences de notation de crédit ».



(n° 555)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE 4

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Les modalités de publication, chaque année, du régime général de rémunération des agences de notation mentionnées à l'article L. 544-4, en fonction des catégories d'émetteurs et de produits notés. »

OBJET

Le règlement européen impose que les agences publient un document retraçant la « *nature générale de leur régime de rémunération* », c'est-à-dire le « barème de facturation » qu'elles utilisent lors de la négociation des contrats avec leurs clients. Il s'agit en effet de répondre à un **impératif de transparence et de bonne information du marché et des investisseurs**.

Le présent amendement **renvoie au règlement général de l'Autorité des marchés financiers** le soin de fixer les modalités de publication des tarifs des agences de notation et **de rendre ainsi effective la règle communautaire**.



(n° 555)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE 5 A

I. Alinéa 6

Remplacer le mot :

Au

par les mots :

A la première phrase du

II. Alinéa 9

Remplacer les mots :

A l'article

par les mots :

A la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article

III. Alinéa 17

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

7° Au *b* et à la première phrase du quatrième alinéa du 1° de l'article L. 561-36, les références ... (*le reste sans changement*)

IV. Après l'alinéa 20

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

8° *bis* A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 612-11, les mots : « et de la politique économique » sont supprimés ;

V. Alinéa 23

Avant les mots :

des ministres

Supprimer le signe de ponctuation

VI. Alinéa 24

Remplacer le mot :

dernière

par le mot :

seconde

VII. Alinéa 27

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

e) Les première et deuxième phrases du VIII sont remplacées ... *(le reste sans changement)*

VIII. Alinéas 31 et 32

Remplacer ces alinéas par trois alinéas ainsi rédigés :

11° L'article L. 612-27 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'urgence ou d'autre nécessité de procéder sans délai à des relevés de constatations pour des faits ou agissements susceptibles de constituer des manquements aux dispositions applicables aux personnes contrôlées, les contrôleurs de l'autorité peuvent dresser des procès-verbaux. » ;

b) Le troisième alinéa est complété par les mots : « et des sociétés de financement de l'habitat. »

IX. Alinéa 34

Après les mots :

deuxième alinéa

insérer les mots :

du I

X. Alinéa 42

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Ces dispositions sont applicables aux contrôleurs spécifiques des sociétés de crédit foncier et des sociétés de financement de l'habitat. » ;

XI. Alinéa 49

Remplacer le mot :

Au

par les mots :

A la première phrase du

XII. Alinéa 50

Remplacer les mots :

A la première phrase

par les mots :

Au premier alinéa

XIII. Alinéa 51

1° Après la référence :

L. 713-12

supprimer le signe de ponctuation

2° Remplacer le mot :

dernière

par le mot :

seconde

XIV. Alinéa 52

Rédiger ainsi cet alinéa :

24° Les *c*, *d* et *e* du I des articles L. 743-10 et L. 753-10 sont abrogés.

XV. Alinéa 55

Supprimer les deux occurrences des mots :

l'action de

XVI. Alinéa 60

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

3° L'article L. 212-27 est ainsi modifié :

a) au 1° la référence : « L. 612-37 » est remplacée par la référence : « L. 612-33 » ;

b) au 2°, la référence : « L. 612-43 » est remplacée par la référence : « L. 612-39 ».

XVII. Alinéa 71

Rédiger ainsi cet alinéa :

Les premier, deuxième, troisième, sixième et dernier alinéas de l'article L. 931-18 sont supprimés.

XVIII. Alinéa 73

1° Remplacer la référence :

L. 951-10

par la référence :

L. 612-43

2° Supprimer les mots :

du code monétaire et financier

XIX. Alinéa 81

Remplacer la première occurrence du mot :

Au

par les mots :

A la première phrase du

OBJET

Amendement rédactionnel.



(n° 555)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE 5 B

I. Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Il établit chaque année un rapport au Président de la République et au Parlement, qui est publié au Journal officiel de la République française. » ;

II. Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Le président de l’Autorité de contrôle prudentiel est entendu, sur leur demande, par les commissions des finances des deux assemblées et peut demander à être entendu par elles. »

OBJET

Amendement rédactionnel.

Il s’agit d’aligner la rédaction en vigueur pour l’Autorité de contrôle prudentiel sur celle retenue pour les dispositions similaires applicables à l’Autorité des marchés financiers.



(n° 555)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE 5 C

I. Alinéa 5

Au début, après les mots :

Deux membres désignés,

Insérer les mots :

pour une durée de cinq ans,

II. Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

3° *bis* A l'avant dernier alinéa, les mots : « catégories mentionnées du 3° au 8° » sont remplacés par les mots : « catégories mentionnées au 1° *ter* et du 3° au 8° ».

III. Après l'alinéa 9

Insérer un II ainsi rédigé :

II. – Les membres mentionnés au 1° *ter* de l'article L. 612-5 du code monétaire et financier sont nommés dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement du collège de l'Autorité de contrôle prudentiel.

IV. En conséquence, faire précéder cet article de la mention :

I. -

OBJET

Le présent amendement a pour objet de préciser que les deux personnalités désignées, au sein du collège de l'Autorité de contrôle prudentiel, par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat sont nommées pour une durée de **cinq ans**, à l'instar des personnalités nommées par le ministre de l'économie.

Il prévoit également que ces personnalités qualifiées sont **nommées dans les trois mois suivant la promulgation de la loi**. Leur mandat court jusqu'au prochain renouvellement du collège l'Autorité de contrôle prudentiel **en 2015**.



(n° 555)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE 5 C

Alinéa 6

Remplacer les mots :

, après avis des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat compétentes en matière d'assurances.

par les mots :

, après avis des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.

OBJET

Amendement de clarification.



(n° 555)

A M E N D E M E N T

présenté par
LE GOUVERNEMENT

ARTICLE 5 C

Alinéa 8

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Les membres du collège de l’Autorité de contrôle prudentiel énumérés aux 1° *ter* et 3° à 8° perçoivent une indemnité dont le régime est fixé par décret. »

OBJET

Cet amendement effectue une modification rédactionnelle visant à préciser le régime indemnitaire des deux personnalités qualifiées nommées au Collège de l’ACP par les Présidents de l’Assemblée Nationale et du Sénat.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 5 C

Après l'article 5 C, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 612-38 du même code est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « L'une des formations du collège examine le rapport de contrôle établi par les services de l'Autorité de contrôle prudentiel en application de l'article L. 612-27. Si elle décide l'ouverture d'une procédure de sanction, son président notifie les griefs aux personnes concernées. » ;

2° A la fin de la seconde phrase du premier alinéa sont ajoutés les mots : « , qui désigne un rapporteur parmi ses membres » ;

3° Le sixième alinéa est ainsi modifié :

a) A la seconde phrase, après les mots : « des parties, », sont insérés les mots : « du rapporteur, », et les mots : « commissaire du Gouvernement » sont remplacés par les mots : « directeur général du Trésor ou son représentant » ;

b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Elle rend une décision motivée. ».

OBJET

Le présent amendement a pour **objet d'introduire un rapporteur au sein de la commission des sanctions de l'Autorité de contrôle prudentiel**, sur le modèle du droit applicable à l'Autorité des marchés financiers.

Le rapporteur a une mission **d'instruction et d'information de la commission des sanctions**. Il se situe à équidistance de la formation de jugement (à laquelle il ne participe pas), des services de l'Autorité et des personnes mises en cause, ce qui constitue **un gage d'impartialité**.

Il peut se faire assister des services de l'Autorité, entendre la personne mise en cause, demander au collège d'étendre les griefs à d'autres personnes. **La formation de jugement peut également lui demander de procéder à d'autres diligences si elle estime qu'elle n'est pas en mesure de prendre une décision faute d'informations suffisantes.**

Compte tenu **de la complexité et de la technicité des matières abordées par la commission des sanctions de l'ACP**, celle-ci doit pouvoir s'appuyer sur une personne de confiance qui peut l'éclairer en toute indépendance.

En tout état de cause, le présent amendement s'inscrit dans le prolongement des dispositions de l'article 3 du **règlement intérieur de la commission des sanctions de l'ACP** qui dispose que son « *président peut demander à un membre de la commission d'approfondir un ou plusieurs points d'un dossier* ». Ce membre est **rémunéré** en conséquence (article 17 du même règlement intérieur).

L'amendement effectue également deux autres corrections au sein de l'article L. 612-38 du code monétaire et financier. Il rappelle que le collège de l'ACP décide d'ouvrir une procédure de sanction au vu d'un rapport établi par le secrétariat général de l'ACP. Il précise ensuite que la commission des sanctions rend une **décision motivée**.

Il procède enfin à une coordination avec l'amendement n° 4 **en prévoyant que la fonction de « commissaire du Gouvernement » est remplacée par la présence du « directeur général du Trésor ou son représentant »**. L'utilité de la présence d'un tel représentant auprès de la commission des sanctions peut faire débat, mais son appellation peut, tout comme à l'AMF, induire un doute inutile sur l'impartialité de la formation de jugement.



S O U S - A M E N D E M E N T

présenté par
LE GOUVERNEMENT

AMENDEMENT N° 19 DE M. MARINI

A. Compléter cet amendement par un paragraphe ainsi rédigé :

II. – L'article L. 612-9 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « six » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « un conseiller d'État, désigné » sont remplacés par les mots : « deux conseillers d'État, désignés » ;

3° Au cinquième alinéa, les mots : « Le conseiller d'État » sont remplacés par les mots : « Le vice-président du Conseil d'État désigne celui des deux conseillers d'État mentionnés au 1° qui ».

B. En conséquence, faire précéder le début de cet amendement de la mention :

I. -



(n° 555)

A M E N D E M E N T

présenté par
LE GOUVERNEMENT

ARTICLE 5 EA

Supprimer cet article.

OBJET

Amendement de **coordination** avec le nouveau dispositif de renforcement des obligations des professionnels des services financiers à l'égard de leur clientèle, introduit dans un nouveau chapitre figurant après l'article 7 *nonies*.



A M E N D E M E N T

présenté par

M. MARINI

ARTICLE 5 E

Alinéa 1

Rédiger ainsi cet alinéa :

Le Gouvernement adresse, une fois par semestre, aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur la déclinaison en droit européen des normes prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. Il les informe également de la transposition en droit interne de ces mêmes normes et apporte tous éléments utiles pour apprécier les conséquences de ces dispositions sur le financement de l'économie française.

OBJET

Le présent amendement a pour objet de reformuler le premier alinéa du présent article qui prévoyait que l'Autorité de contrôle prudentiel adresse aux commissions des finances, une fois par trimestre, un rapport sur les **négociations** au sein du Comité de Bâle.

Or cette disposition **va rapidement devenir sans objet** puisque les règles de « Bâle III » devraient faire l'objet d'un accord lors du prochain sommet du G 20 à Séoul, en novembre 2010.

Par conséquent, il lui est substitué **une obligation d'adresser des rapports réguliers (une fois par semestre) sur la « déclinaison » en droit européen et la transposition en droit interne de ces règles**. En effet, elles ne trouvent pas à s'appliquer directement et doivent d'abord être revêtues d'une force juridique par un acte de droit européen (lui-même transposé en droit interne selon la procédure habituelle).



(n° 555)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE 6

Alinéa 3, seconde phrase

Remplacer les mots :

la Commission bancaire

par les mots :

l'Autorité de contrôle prudentiel

OBJET

Amendement rédactionnel.



(n° 555)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE 7

Alinéa 3

A la fin, remplacer le mot :

sous-section

par le mot :

section

OBJET

Amendement rédactionnel.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - L'article L. 632-4 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « et, le cas échéant, à d'autres autorités publiques chargées de la supervision des systèmes de paiement et des systèmes de règlement et de livraison des instruments financiers, » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant les dispositions du présent chapitre, la Banque de France, l'Autorité de contrôle prudentiel et l'Autorité des marchés financiers peuvent transmettre à d'autres autorités publiques chargées de la surveillance des systèmes de paiement et des systèmes de règlement et de livraison des instruments financiers des informations couvertes par le secret professionnel destinées à l'exécution de leurs missions. »

II. – Après la première phrase du I de l'article L. 632-7 du même code, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation aux mêmes dispositions, la Banque de France peut conclure, avec des autorités publiques, chargées de la surveillance des systèmes de paiement et des systèmes de règlement et de livraison des instruments financiers, des accords de coopération prévoyant notamment l'échange d'informations. »

OBJET

Le présent amendement inscrit la possibilité pour la Banque de France de communiquer des informations sur les systèmes de paiement et les systèmes de règlement-livraison de titres à des autorités publiques étrangères chargées d'une mission de surveillance analogue à la sienne.



A M E N D E M E N T

présenté par
LE GOUVERNEMENT

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 7

Après l'article 7, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la transposition de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, et prendre les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition.

Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de l'ordonnance.

OBJET

Dans la suite de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, qui a refondu le cadre des services de paiement en prévoyant notamment la coordination des dispositions nationales relatives aux exigences prudentielles pour une nouvelle catégorie de prestataires de services de paiement, les établissements de paiement, et afin de garantir des conditions de concurrence équitables à tous les prestataires de services de paiement, la directive monnaie électronique refond l'encadrement communautaire de la fourniture de monnaie électronique et le cadre prudentiel qui s'applique aux prestataires de services de paiement qui émettent de la monnaie électronique (abrogation de la directive 2000/46/CE et modifications des directives 2005/60/CE et 2006/48/CE).

Un certain nombre de dispositions législatives seront à prévoir dans le code monétaire et financier, notamment pour créer un statut d'émetteur de monnaie électronique et définir le cadre de la surveillance prudentielle à laquelle ils seront soumis.

Compte tenu de la grande technicité de cette directive, qui fait suite à une directive (services de paiement) déjà transposée dans le code monétaire et financier, et du caractère relativement contraint du délai d'ici la fin de la période de transposition, il est proposé d'habiliter le Gouvernement à transposer la directive monnaie électronique par ordonnance.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 7 QUATER

Avant l'article 7 *quater*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 214-3 du même code, il est inséré un article L. 214-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-3-1.* – Dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la responsabilité à l'égard des tiers de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières est confiée par l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou, le cas échéant, la société de gestion de portefeuille qui le représente, soit audit organisme, soit au dépositaire, soit à une société de gestion de portefeuille, soit à un prestataire de services d'investissement agréé pour fournir l'un des services mentionnés à l'article L. 621-1. L'entité à qui est confiée cette responsabilité dispose de moyens adaptés et suffisants.

« Un ordre de souscription ou de rachat transmis à l'entité responsable de la centralisation des ordres est irrévocable, à la date et dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. »

OBJET

Ce nouvel article propose de clarifier le régime juridique de la fonction de **centralisation d'ordres** sur des parts ou actions d'OPCVM.

Parmi les nombreuses activités qui entourent la gestion de fonds, le centralisateur réceptionne l'ensemble des ordres de souscription/rachat sur les parts de l'OPC venant des distributeurs et effectue diverses opérations nécessaires à la prise en compte de ces ordres (contrôle de conformité des ordres et du respect des heures limites de passage d'ordres, conversion en nombre de parts, information d'autres acteurs de la chaîne...).

Cette activité est centrale pour la sécurité des OPCVM, mais les responsabilités y afférentes manquent de base légale. Cet amendement propose donc de poser les principes de ce régime, qui sera précisé par le règlement général de l'AMF :

- la responsabilité à l'égard des tiers de la centralisation ne peut être exercée que par l'OPCVM lui-même (s'il s'agit d'une SICAV), une société de gestion de portefeuille, le dépositaire ou un prestataire de services d'investissement agréé ;
- l'entité doit disposer de moyens adaptés et suffisants ;
- l'ordre transmis au centralisateur est irrévocable.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE 7 QUATER

I. – Alinéa 1

Rédiger ainsi cet alinéa :

I. – Après l'article L. 211-17 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 211-17-1 ainsi rédigé :

II. – Alinéa 2

Remplacer la référence :

Art. L. 431-1

par la référence :

Art. L. 211-17-1

OBJET

Amendement de structure. Plutôt que de rétablir un article L. 431-1 qui a été supprimé par l'ordonnance du 8 janvier 2009, il apparaît préférable d'insérer les nouvelles dispositions dans la sous-section déjà existante du code monétaire et financier relative au transfert de propriété, en créant un nouvel article L. 211-17-1.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE 7 QUATER

Alinéa 2

Après cet alinéa, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Il est interdit à un vendeur d'instruments financiers mentionnés au I de l'article L. 211-1 et admis à la négociation sur un marché réglementé d'émettre un ordre de vente s'il ne dispose pas sur son compte des instruments financiers appelés à être cédés, ou s'il n'a pas pris les mesures nécessaires auprès d'une tierce partie afin de disposer d'assurances raisonnables sur sa capacité à livrer ces instruments financiers, au plus tard à la date prévue pour la livraison consécutive à la négociation.

« Il peut être dérogé au présent article dans des conditions prévues par décret après avis motivé du collège de l'Autorité des marchés financiers. »

OBJET

Cet amendement s'inscrit dans un dispositif **de limitation des ventes à découvert, en particulier celles dites « nues »**, c'est-à-dire les ventes réalisées sans disposer des titres au moment de la transaction ou sans disposer de l'assurance raisonnable de pouvoir les livrer dans le délai de règlement-livraison, et qui ne donnent pas lieu à livraison effective dans ce délai.

Rappelons que **l'Allemagne** a décidé, le 19 mai 2010, d'interdire les ventes à découvert sur les actions des dix principales banques et sociétés d'assurance allemandes, mesure déjà introduite en France en septembre 2008 et reconduite depuis à plusieurs reprises, pour les ventes à découvert nues sur les titres de créances d'Etats de la zone euro, et les contrats d'échange de défaut (CDS) « nus » sur ces mêmes obligations. Des dérogations ont toutefois été introduites au profit de l'activité de teneur de marché.

Compte tenu du potentiel spéculatif et des risques que comportent ces pratiques pour le cours des actions et de la dette souveraine, **la France est aujourd'hui fondée à suivre l'exemple allemand**. Ce régime, qui a vocation à s'appliquer à tout instrument financier « listé » sur un marché réglementé (mais le cas échéant négocié sur un autre marché), comporterait trois volets :

1) La confirmation légale de l'engagement définitif des parties à payer et livrer les titres, déjà prévue dans le présent article.

2) La mise en place, par le **présent amendement**, d'un dispositif dit de « *locate rule* ». Il est inspiré d'un régime mis en œuvre avec efficacité aux Etats-Unis et de celui envisagé dans la proposition de règlement européen sur les ventes à découvert et les CDS souverains, qui doit être présentée le 15 septembre 2010. Il pose le **principe d'une interdiction des ventes à découvert d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé, à moins que le vendeur ne dispose**

effectivement des titres à vendre et livrer (par emprunt par exemple), **ou à moins d'avoir pris des assurances raisonnables quant à la possibilité de disposer effectivement des titres au moment de leur livraison.**

Des exemptions seront toutefois prévues par décret, après avis du collège de l'Autorité des marchés financiers, au profit des activités de **tenue de marché**, afin d'éviter que ces mesures n'emportent des conséquences dommageables sur la liquidité du marché ou n'handicapent les activités de placement de la dette souveraine par les SVT.

3) Enfin, la consolidation de la base légale des sanctions susceptibles d'être prises par l'AMF.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE 7 QUATER

Alinéa 5, première phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

A compter du 1^{er} janvier 2012, cette date de dénouement des négociations et simultanément d'inscription en compte intervient au terme d'un délai inférieur à deux jours de négociation après la date d'exécution des ordres.

OBJET

A l'initiative du rapporteur Jérôme Chartier, l'Assemblée nationale a réduit le délai de règlement-livraison des titres à un jour de négociation, au lieu de trois dans le régime actuel. Si on peut en comprendre la motivation, qui est notamment de rendre plus difficiles les ventes à découvert « nues », **une telle réduction apparaît aujourd'hui irréaliste** pour de nombreuses raisons :

- elle n'est qu'un moyen imparfait de lutter contre la pratique des ventes à découvert nues ne serait-ce que parce que les ventes et rachats sont fréquemment réalisés dans la même journée ;
- le dispositif proposé par l'Assemblée nationale a une portée générale, que le vendeur dispose ou non des titres au jour de la transaction, alors que l'objectif affiché est surtout de lutter contre les ventes à découvert nues ;
- Il est applicable dès la promulgation de la loi, et partant, trop contraignant car il requiert de lourds et coûteux investissements pour adapter les systèmes d'information. La chaîne du post-marché est assez largement automatisée mais fait intervenir un grand nombre d'acteurs et il est matériellement impossible de respecter un délai de J + 1 en l'état actuel des processus ;
- ce dispositif est incohérent avec le maintien d'une « record date » à J - 3, c'est-à-dire la date d'arrêt des positions sur les actions d'un émetteur qui détermine la qualité d'actionnaire et le droit de participer à l'assemblée générale ;
- on peut craindre un risque élevé d'augmentation de défaillances liées à des causes purement techniques, se traduisant par une augmentation des suspens de livraison ;
- un délai d'un jour se révélerait sensiblement différent de celui applicable dans les autres pays européens, qui dans leur majorité se réfèrent au J + 3, ce qui avait d'ailleurs motivé la réforme française de mars 2005.

Un consensus tend toutefois à se dessiner en Europe sur la possibilité de réduire le délai à J+2, en particulier dans le cadre du projet *Target II Securities* conduit sous l'égide du Système européen des banques centrales.

Dans ces conditions, cet amendement propose que le délai de règlement-livraison soit réduit à 2 jours de négociation à une échéance réaliste, soit au 1^{er} janvier 2012.



(n° 555)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE 7 QUATER

Alinéa 6

Après cet alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« III. – L’Autorité des marchés financiers peut prononcer les sanctions prévues aux II et III de l’article L. 621-15 à l’encontre de toute personne physique ou morale qui exécute une opération ayant pour objet ou pour effet de contrevenir aux dispositions des I et II. »

OBJET

Dans la continuité des dispositions prises en Allemagne en mai dernier, cet amendement s’inscrit dans un dispositif de **limitation des ventes à découvert « nues »**, c’est-à-dire des ventes réalisées sans disposer des titres au moment de la transaction ni de l’assurance raisonnable de pouvoir les livrer dans le délai de règlement-livraison, et qui ne donnent pas lieu à livraison effective dans ce délai.

En complément de la « *locate rule* », cet amendement propose de consolider la base légale des sanctions susceptibles d’être prises par l’AMF.



(n° 555)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE 7 QUINQUIES

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article prévoit que le Gouvernement remette au Parlement, avant le 31 décembre 2010, un rapport sur la possibilité d'interdire dans la zone euro la vente de **CDS « nus »**, soit les contrats d'échange sur défaut portant sur des titres de dette souveraine sans que l'investisseur soit exposé à ce risque.

Compte tenu des dispositions adoptées à l'article 7 *quater*, il est proposé de **supprimer** cette demande de rapport.



(n° 555)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE 7 SEXIES

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article prévoit que le Gouvernement remette au Parlement, avant le 30 septembre 2010, un rapport sur la possibilité d'interdire le recours des filiales de fonds spéculatifs aux ventes à découvert.

Cette énième demande de rapport n'apparaît guère utile et son objet est ambigu :

- les filiales concernées ne sont pas celles de fonds mais des sociétés de gestion européennes de ces fonds ;
- indépendamment des interrogations sur l'opportunité d'une interdiction des ventes à découvert, une interdiction pour une catégorie particulière d'acteurs suppose que le régulateur dispose d'une connaissance extensive des positions courtes et des intervenants. Un tel régime de transparence n'existe actuellement en France que pour les valeurs financières dans le cadre des mesures d'urgence décidées par l'AMF en septembre 2008, et sa généralisation constitue l'objet de l'article 7 *ter* du présent projet de loi ;
- il subsiste une incertitude sur la portée extraterritoriale – et donc contestable – de l'interdiction envisagée, si l'on se réfère au droit de l'investisseur plutôt qu'au droit du marché (indépendamment de la nationalité des intervenants).

Cet amendement propose donc de **supprimer** cette demande de rapport.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE 7 SEPTIES A

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article prévoit que le Gouvernement remette au Parlement, au plus tard le 31 décembre 2010, un rapport sur les modalités de mise en œuvre d'une régulation européenne et nationale du capital-investissement.

Un tel rapport n'apparaît guère utile compte tenu des négociations en cours sur la directive relative aux gérants de fonds alternatifs (« directive AIFM »), qui contribuera à encadrer une large fraction du secteur du capital-investissement européen.

Le champ de la directive AIFM est large puisqu'il couvre tous les fonds « alternatifs » au-dessus d'un certain seuil d'encours, c'est-à-dire les fonds qui ne sont actuellement pas soumis au régime du passeport européen, et plus particulièrement le capital-investissement et les *hedge funds*. Cette proposition de directive prévoit la mise en place d'un **nouveau passeport** répondant à de strictes conditions d'octroi en termes de suivi des risques, de transparence ou d'indépendance de la valorisation.

On doit rappeler que le groupe de travail conjoint à l'Assemblée nationale et au Sénat sur la crise financière, lors de sa réunion du 16 juin 2010, a exprimé une position proche de celle défendue par la grande majorité du Conseil européen (distincte de celles de la Commission européenne et du Parlement européen), soit :

- un passeport européen réservé aux seuls gestionnaires et fonds établis en Europe ;
- le maintien des régimes nationaux de placement privé pour les fonds « offshore », dont le régime de commercialisation auprès des investisseurs avertis resterait donc du ressort des autorités nationales ;
- et la mise en place de normes d'encadrement des rémunérations des gestionnaires, proches dans l'esprit de celles décidées par le G20 et prévues par la directive sur les fonds propres pour les opérateurs de marché.

Les difficultés inhérentes au « trilogue » ont abouti à reporter après l'été 2010 la perspective d'un compromis sur ce texte. Un rapport sur la régulation européenne et nationale du capital-investissement paraît néanmoins d'une utilité limitée, dans la mesure où les conséquences de cette directive sur la législation française seront bientôt connues.



(n° 555)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE 7 SEPTIES

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article L. 511-45 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 511-46 ainsi rédigé :

« *Art. L. 511-46.* - Au sein des établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-1 à l'exception de ceux mentionnés à l'article L. 512-1-1, des entreprises d'assurance et de réassurance à l'exception de celles mentionnées à l'article L. 322-3 du code des assurances, des mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité, à l'exception de celles mentionnées à l'article L. 212-3-1 du même code, et des institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale à l'exception de celles mentionnées à l'article L. 931-14-1 du même code, le comité mentionné à l'article L. 823-19 du code de commerce assure également le suivi de la politique, des procédures et des systèmes de gestion des risques.

« Toutefois, sur décision de l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance, cette mission peut être confiée à un comité distinct, régi par les dispositions du deuxième et du neuvième alinéas de l'article L. 823-19 du même code. »

OBJET

Le présent amendement **fusionne le comité d'audit et, pour ceux qui en sont dotés, le comité des risques** pour les établissements financiers (établissements de crédit, entreprise d'assurance et de réassurance, mutuelles, institutions de prévoyance). Dans ces entreprises, le comité d'audit se voit ainsi attribuer la mission d'assurer le « **suivi de la politique, des procédures et des systèmes de gestion des risques** ».

Toutefois, l'amendement **préserve la possibilité**, sur décision du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, **de créer un comité des risques distinct du comité d'audit**, qui fonctionnerait alors selon les mêmes modalités (mêmes règles de composition et d'information de l'organe délibérant).



(n° 555)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 7 OCTIES

Avant l'article 7 *octies*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 225-102-1 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Les sixième et septième alinéas sont supprimés ;

2° Dans la première phrase du huitième alinéa, les mots : « Les trois alinéas précédents s'appliquent » sont remplacés par les mots : « L'alinéa précédent s'applique » ;

3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A partir du 1^{er} janvier 2011, le Gouvernement présente tous les trois ans au Parlement un rapport relatif à l'application par les entreprises des dispositions visées au cinquième alinéa et sur les actions qu'il promet en France, en Europe et au niveau international pour encourager la responsabilité sociétale des entreprises. »

II. – Au *h* de l'article L. 114-17 du code de la mutualité, dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 524-2-1 du code rural et de la pêche maritime et dans le second alinéa de l'article 8 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les mots : « lorsque les conditions prévues au sixième alinéa du même article sont remplies » sont supprimés.

III. – Au début du second alinéa de l'article L. 511-35 du code monétaire et financier, les mots : « Les cinquième et sixième alinéas de l'article L. 225-102-1 du même code sont applicables » sont remplacés par les mots : « Le cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du même code est applicable ».

IV. – A l'article L. 322-26-2-2 du code des assurances, les mots : « Les dispositions des cinquième et sixième alinéas » sont remplacés par les mots : « Les dispositions du cinquième alinéa ».

OBJET

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II », a complété le régime des informations à caractère social, environnemental et sociétal figurant dans le rapport annuel de gestion des grandes entreprises. Il prévoit ainsi que « *les institutions représentatives du personnel et les parties prenantes participant à des dialogues avec les entreprises peuvent présenter leur avis sur les démarches de responsabilité sociale, environnementale et sociétale des entreprises en complément des indicateurs présentés* ».

Ces dispositions vont cependant trop loin et peuvent créer de réelles difficultés ; il est donc proposé de les supprimer. En effet :

- les notions de « *parties prenantes participant à des dialogues avec les entreprises* » et de « *responsabilité sociétale* » sont de faible portée juridique, particulièrement floues et potentiellement d'autant plus extensives qu'elles ne sont pas précisées par voie réglementaire ;
- le principe d'une telle inclusion inconditionnelle peut conduire à ce que l'entreprise « endosse », dans son rapport annuel, des appréciations non vérifiées ou susceptibles de lui porter un **préjudice de réputation – et donc économique – disproportionné** au regard de l'intention initiale de transparence. **Le rapport annuel de gestion, document qui lie l'entreprise, n'a pas à devenir un « cahier de doléances » sans limites ;**
- l'ensemble des documents transmis annuellement à l'assemblée générale est **d'ores et déjà communiqué au comité d'entreprise** en application de l'article L. 2323-8 du code du travail. Dans ce cadre, le comité d'entreprise peut formuler toute observation concernant notamment les informations sociales et environnementales figurant dans le rapport de gestion. Ces observations sont ensuite transmises systématiquement à l'assemblée générale des actionnaires.

Par **coordination**, l'amendement prévoit de supprimer les références introduites dans divers codes.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE 7 OCTIES

Alinéa 2

Rédiger comme suit la première phrase de cet alinéa :

Le Gouvernement est autorisé, dans les mêmes conditions, à prendre les mesures relevant du domaine de la loi, à l'exclusion de toute disposition fiscale, destinées à moderniser le cadre juridique français en matière de gestion d'actifs et à améliorer sa lisibilité, en vue de renforcer la protection des investisseurs et des épargnants ainsi que la compétitivité des produits et des acteurs.

OBJET

Cet article propose d'habiliter le Gouvernement, pour une durée de douze mois, à prendre par ordonnance des mesures de transposition de la directive « OPCVM IV » du 13 juillet 2009 et d'amélioration de l'attractivité du cadre juridique français en matière de gestion d'actifs.

Cet amendement propose de **préciser et compléter l'habilitation** portant sur la modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs, selon deux axes :

- l'amélioration de la lisibilité de ce cadre juridique et de la compétitivité de l'industrie ;
- le **renforcement de la protection des investisseurs et des épargnants.**



A M E N D E M E N T

présenté par
LE GOUVERNEMENT

ARTICLE ADITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7 NONIES

Après l'article 7 *nonies*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au troisième alinéa de l'article L. 821-3 du code de commerce, les mots : « un représentant du ministre chargé de l'économie » sont remplacés par les mots : « le directeur général du Trésor ou son représentant ».

OBJET

Le présent amendement modifie la composition du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (H3C).

Il prévoit que le directeur général du Trésor devient membre du H3C et qu'il peut avoir un représentant afin de participer aux travaux du H3C.



(n° 555)

A M E N D E M E N T

présenté par
LE GOUVERNEMENT

DIVISION ET ARTICLE ADDITIONNELS APRÈS L'ARTICLE 7 NONIES

Après l'article 7 *nonies*, insérer une division et son intitulé ainsi rédigés :

CHAPITRE VII

Renforcer les obligations des professionnels des services financiers à l'égard de leur clientèle

Article ...

I. – L'article L. 341-1 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au 2°, après la référence : « au 1° », est insérée la référence : « ou au 4° » ;

2° Au dernier alinéa, après les mots : « d'opérations de banque », sont insérés les mots : « et de services de paiement ».

II. – L'article L. 341-3 du même code est ainsi modifié :

1° Au 1°, après le mot : « émettent, », sont insérés les mots : « les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif définies à l'article L. 543-1 en vue de la souscription des titres financiers émis par les organismes de placement collectif dont elles assurent la gestion, » ;

2° Au 2°, la référence : « titre IV du livre IV » est remplacée par la référence : « livre III de la troisième partie » ;

3° Au 3°, les mots : « , exclusivement pour les opérations prévues au 5° de l'article L. 341-1 » sont supprimés ;

4° Sont ajoutés un 4° et un 5° ainsi rédigés :

« 4° Les intermédiaires en opérations de banque et en service de paiement mentionnés à l'article L. 519-1 ;

« 5° Les agents liés mentionnés à l'article L. 545-1. »

III. – Après le premier alinéa du II de l'article L. 341-4 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le démarcheur exerce une activité de démarchage bancaire et financier uniquement pour le compte de son mandant et dans la limite des services, opérations et produits pour lesquels celui-ci est agréé. »

IV. – À la fin du 4° de l'article L. 341-10 du même code, la référence : « titre IV du livre IV » est remplacée par la référence : « livre III de la troisième partie ».

V. – L'article L. 341-12 du même code est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « Le nom, l'adresse professionnelle et, le cas échéant, le numéro d'enregistrement » sont remplacés par les mots : « Le nom et l'adresse professionnelle » ;

2° Au 2°, les mots : « Le nom et l'adresse » sont remplacés par les mots : « Le nom, l'adresse et, le cas échéant, l'immatriculation mentionnée à l'article L. 546-1 » ;

3° Au 3°, les mots : « Le numéro d'enregistrement » sont remplacés par les mots : « Le nom, l'adresse et, le cas échéant, l'immatriculation mentionnée à l'article L. 546-1 ».

VI. – Le *h*) du 2° de l'article L. 531-2 du même code est supprimé.

VII. – Le chapitre IX du titre I^{er} du livre V du même code est ainsi modifié :

A. Son intitulé est ainsi rédigé : « Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement » ;

B. Au début, il est inséré une section 1 intitulée : « Définitions et obligation d'immatriculation » et comprenant les articles L. 519-1 à L. 519-3 ainsi modifiés :

1° L'article L. 519-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 519-1. – I. – L'intermédiation en opération de banque et en services de paiement est l'activité qui consiste à présenter, proposer ou aider à la conclusion des opérations de banque ou des services de paiement ou à effectuer tous travaux et conseils préparatoires à leur réalisation.*

« *Est intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement toute personne qui exerce, à titre habituel, contre une rémunération ou toute autre forme d'avantage économique, l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement, sans se porter ducroire.*

« *II. – Le second alinéa du I ne s'applique ni aux établissements de crédit, ni aux établissements de paiement, ni aux personnes physiques salariées d'un établissement de crédit ou d'un établissement de paiement, ni aux établissements de crédit, aux établissements de paiement et aux personnes physiques salariées d'un établissement de crédit ou d'un établissement de paiement, intervenant en libre prestation de services, ni aux personnes qui, pratiquant une activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement, répondent à des conditions fixées par décret en Conseil d'État, ni aux personnes physiques salariées des personnes pratiquant une activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement. Les conditions fixées par ce décret tiennent notamment à l'activité de l'intermédiaire et à la nature du contrat de crédit et de service de paiement.*

« *III. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent chapitre et détermine les catégories de personnes habilitées à exercer une activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement.*

« *Il distingue notamment ces personnes selon la nature des mandats en vertu desquels elles agissent et, notamment, si elles sont soumises, ou pas, à une obligation contractuelle de travailler exclusivement pour un établissement de crédit ou un établissement de paiement et selon qu'elles sont en mesure, ou pas, de se fonder sur une analyse objective du marché. » ;*

2° L'article L. 519-2 est ainsi modifié :

a) À la première phase du premier alinéa, après le mot : « banque », sont insérés les mots : « et en services de paiement » et les deux dernières phrases du même alinéa sont supprimées ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement agit en vertu d'un mandat délivré soit par un ou plusieurs établissements mentionnés au premier alinéa, soit par un autre intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, soit par le client dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État. Ce mandat mentionne la nature et les conditions des opérations que l'intermédiaire est habilité à accomplir. » ;

3° Le second alinéa de l'article L. 519-3 est supprimé ;

C. La section 1, telle qu'elle résulte du B, est complétée par deux articles L. 519-3-1 et L. 519-3-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 519-3-1.* - Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement définis à l'article L. 519-1 sont immatriculés sur le registre unique mentionné à l'article L. 546-1.

« *Art L. 519-3-2.* - Les établissements de crédit, les établissements de paiement et les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement qui recourent aux services d'intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement doivent s'assurer que ceux-ci sont immatriculés conformément aux dispositions de l'article L. 519-3-2. » ;

D. Il est inséré une section 2 intitulée : « Autres conditions d'accès et d'exercice » et comprenant l'article L. 519-4 dont le premier alinéa est complété par les mots : « aux clients » ;

E. Au début de la section 2, telle qu'elle résulte du D, sont insérés deux articles L. 519-3-3 et L. 519-3-4 ainsi rédigés :

« *Art L. 519-3-3.*- Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, personnes physiques, qui exercent en leur nom propre, les personnes qui dirigent, gèrent ou administrent des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, personnes morales et les personnes qui sont membres d'un organe de contrôle, disposent du pouvoir de signer pour le compte ou sont directement responsables de l'activité d'intermédiation au sein de ces intermédiaires doivent remplir des conditions d'honorabilité et de compétence professionnelle fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret tient compte notamment de la nature de l'activité exercée par ces personnes.

« *Art. L. 519-3-4.* - Lorsqu'il agit pour le compte d'un établissement de crédit, d'un établissement de paiement ou d'un autre intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, notamment en application d'un mandat qui lui a été délivré, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de l'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement sont couvertes par la personne pour le compte de laquelle il agit ou par laquelle il est mandaté. Dans les autres cas, ce dernier doit souscrire un contrat d'assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile. Les intermédiaires doivent être en mesure de justifier à tout moment leur situation au regard de cette obligation. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de cette obligation. » ;

F. Il est inséré une section 3 intitulée : « Règles de bonne conduite » et comprenant les articles L. 519-4-1 à L. 519-6 ;

G. Au début de la section 3, telle qu'elle résulte du F, sont insérés deux articles L. 519-4-1 et L. 519-4-2 ainsi rédigés :

« *Art. L.519-4-1.* - Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement sont tenus au respect de règles de bonne conduite fixées par décret en Conseil d'État en fonction de la nature de l'activité qu'ils

exercer. Ces règles prévoient notamment les obligations à l'égard de leurs clients pour leur bonne information et le respect de leurs intérêts.

« *Art. L. 519-4-2.* - Avant la conclusion d'une opération de banque ou d'un service de paiement, l'intermédiaire mentionné à l'article L. 519-1 doit fournir au client des informations relatives notamment à son identité, à son immatriculation sur le fichier mentionné à l'article L. 546-1, ainsi que, le cas échéant, à l'existence de liens financiers avec une ou plusieurs établissements de crédit ou de paiement.

« Il doit aussi indiquer au client s'il est soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec un ou plusieurs établissements de crédit ou de paiement, et il l'informe que peut lui être communiqué, à sa demande, le nom de ces établissements. » ;

H. À l'article L. 519-5, la référence : « de l'article L. 341-1 » est remplacée par les références : « des articles L. 341-1 et L. 341-2 ».

VIII. – Le chapitre I^{er} du titre IV du livre V du même code est ainsi modifié :

1° Au début, il est inséré une section 1 intitulée : « Définition et obligation d'immatriculation » comprenant l'article L. 541-1 dont le 2° du I est supprimé ;

2° La section 1, telle qu'elle résulte du 1°, est complétée par un article L. 541-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 541-1-1.* - Les conseillers en investissements financiers définis à l'article L. 541-1 sont immatriculés sur le registre unique mentionné à l'article L. 546-1. » ;

3° Il est inséré une section 2 intitulée : « Autres conditions d'accès et d'exercice » comprenant les articles L. 541-2 à L. 541-8 ainsi modifiés :

a) Au premier alinéa de l'article L. 541-2, les mots : « doivent obligatoirement remplir » sont remplacés par les mots : « répondent à » ;

b) La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 541-4 est supprimée et les 1° à 5° du même article sont abrogés ;

4° Il est inséré une section 3 intitulée : « Règles de bonne conduite » comprenant l'article L. 541-9 ;

5° La section 3, telle qu'elle résulte du 4°, est complétée par un article L. 541-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 541-8-1.* - Les conseillers en investissements financiers doivent :

« 1° Se comporter avec loyauté et agir avec équité au mieux des intérêts de leurs clients ;

« 2° Exercer leur activité, dans les limites autorisées par leur statut, avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent au mieux des intérêts de leurs clients, afin de leur proposer une offre de services adaptée et proportionnée à leurs besoins et à leurs objectifs ;

« 3° Être dotés des ressources et procédures nécessaires pour mener à bien leurs activités et mettre en œuvre ces ressources et procédures avec un souci d'efficacité ;

« 4° S'enquérir auprès de leurs clients ou de leurs clients potentiels, avant de formuler un conseil mentionné au I de l'article L. 541-1, de leurs connaissances et de leur expérience en matière d'investissement, ainsi que de leur situation financière et de leurs objectifs d'investissement, de manière à pouvoir leur recommander les opérations, instruments et services adaptés à leur situation. Lorsque les clients ou les clients potentiels ne communiquent pas les informations requises, les conseillers en investissements financiers s'abstiennent de leur recommander les opérations, instruments et services en question ;

« 5° Communiquer aux clients, d'une manière appropriée, la nature juridique et l'étendue des éventuelles relations entretenues avec les établissements promoteurs de produits mentionnés au 1° de l'article L. 341-3, les informations utiles à la prise de décision par ces clients, ainsi que celles concernant les modalités de leur rémunération, notamment la tarification de leurs prestations.

« Ces règles de bonne conduite sont précisées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

« Les codes de bonne conduite mentionnés à l'article L. 541-4 doivent respecter ces prescriptions qu'ils peuvent préciser et compléter. »

IX. – Le premier alinéa de l'article L. 545-4 du même code est ainsi rédigé :

« Les prestataires de services d'investissement qui recourent aux services d'agents liés s'assurent de leur honorabilité et de leurs connaissances professionnelles. Ils surveillent les activités de ces derniers, de manière à pouvoir se conformer en permanence aux dispositions législatives et réglementaires auxquelles ils sont eux-mêmes soumis. »

X. – L'article L. 545-5 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« I. – Les agents liés définis à l'article L. 545-1 sont immatriculés sur le registre unique mentionné à l'article L. 546-1. »

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, est insérée la mention : « II. – » ;

b) Les mots : « dans le fichier » sont remplacés par les mots : « sur le registre » et la référence « à l'article L. 341-7 » est remplacée par la référence : « au I » ;

3° Le dernier alinéa est supprimé.

XI. – Après l'article L. 545-5 du même code, il est inséré un article L. 545-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 545-5-1.* - Les prestataires de services d'investissement qui recourent aux services d'agents liés doivent s'assurer que ceux-ci sont immatriculés conformément aux dispositions de l'article L. 545-5. »

XII. – Le titre IV du livre V du même code est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

*« Chapitre VI
« Immatriculation unique*

« *Art L. 546-1.* – I. – Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement définis à l'article L. 519-1, les conseillers en investissements financiers définis à l'article L. 541-1 et les agents liés définis à l'article L. 545-1 sont immatriculés sur le registre unique prévu à l'article L. 512-1 du code des assurances.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'immatriculation sur ce registre et détermine les informations qui doivent être rendues publiques. Il détermine également les modalités de sa tenue par l'organisme mentionné à l'article L. 512-1 du code des assurances.

« L'immatriculation, renouvelable chaque année, est subordonnée au paiement préalable, auprès de l'organisme mentionné au deuxième alinéa, de frais d'inscription annuels fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie, dans la limite de 250 €.

« Ces frais d'inscription sont recouverts par l'organisme mentionné au deuxième alinéa, qui est soumis au contrôle général économique et financier de l'État. Leur paiement intervient au moment du dépôt de la demande d'inscription ou de la demande de renouvellement.

« Lorsque la demande d'inscription ou de renouvellement est déposée sans le paiement correspondant, l'organisme mentionné au deuxième alinéa adresse au redevable par courrier recommandé avec demande d'avis de réception une lettre l'informant qu'à défaut de paiement dans les trente jours suivant la date de réception de cette lettre, la demande d'inscription ne peut être prise en compte. Dans le cas d'une demande de renouvellement, le courrier indique que l'absence de paiement entraîne la radiation du registre.

« II. – Le présent article ne s'applique pas aux personnes physiques salariées de l'une des personnes mentionnées au premier alinéa du I.

« *Art. L. 546-2.* – I. – Lors de leur immatriculation ou du renouvellement de celle-ci, les personnes mentionnées au I de l'article L. 546-1 sont tenues de transmettre à l'organisme qui tient le registre toute information nécessaire à la vérification des conditions relatives à l'accès à leur activité et à son exercice. Elles sont également tenues d'informer dans les meilleurs délais cet organisme lorsqu'elles ne respectent plus ces conditions.

« II. – Le non-respect des conditions relatives à l'accès à cette activité et à son exercice entraîne leur radiation d'office du registre unique mentionné à l'article L. 546-1. Cet organisme rend publique la radiation prononcée.

« *Art. L. 546-3.* – Il est interdit à toute personne autre que l'une des personnes mentionnées au premier alinéa du I de l'article L. 546-1 d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, d'une façon générale, des expressions faisant croire ou laissant entendre qu'elle est immatriculée sur le registre mentionné à l'article L. 546-1 au titre de l'une de ces catégories ou de créer une confusion en cette matière.

« Il est interdit à une personne immatriculée sur le registre mentionné à l'article L. 546-1 de laisser entendre qu'elle a été immatriculée au titre d'une catégorie autre que celle à laquelle elle appartient ou de créer une confusion sur ce point.

« *Art L. 546-4.* – I. – Les infractions aux dispositions du présent chapitre, à l'exception de l'article L. 546-3, sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 6 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement. Le fait, pour toute personne, de méconnaître l'une des interdictions prescrites par l'article L. 546-3 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article L. 131-35 du code pénal.

« II. – Lorsque l'Autorité des marchés financiers ou l'Autorité de contrôle prudentiel a connaissance d'une infraction commise par l'une des personnes mentionnées au I de l'article L. 546-1 susceptible d'entraîner la radiation du registre mentionné à ce même article, ou lorsque l'Autorité des marchés financiers ou l'Autorité de contrôle prudentiel fait usage de son pouvoir de sanction en application respectivement de l'article L. 621-15 ou du I de l'article L. 612-41, elle en informe l'organisme chargé de la tenue de ce registre.

« III. – L'organisme chargé de la tenue du registre mentionné au I de l'article L. 546-1 communique toute information qui lui est demandée par l'Autorité des marchés financiers ou l'Autorité de contrôle prudentiel agissant dans le cadre de ses missions.

« IV. – L'organisme mentionné au I de l'article L. 546-1 communique également, à son initiative, toute information utile à l'Autorité des marchés financiers ou l'Autorité de contrôle prudentiel. »

XIII. – A l'article L. 611-3-1 du même code, après la référence: « L. 211-1, », sont insérés les mots : « d'opérations de banque mentionnées à l'article L. 311-1, de services de paiement mentionnés à l'article L. 314-1, ».

XIV. – Au 3° du II de l'article L. 612-1, les mots : « des règles de bonne pratique de leur profession, constatées ou résultant de ses recommandations » sont remplacés par les mots : « des codes de conduite approuvés à la demande d'une association professionnelle, ainsi que des bonnes pratiques de leur profession qu'elle constate ou recommande ».

XV. – La section 5 du chapitre II du titre I^{er} du livre VI du même code est complétée par un article L. 612-29-1 ainsi rédigé :

« *Art L. 612-29-1.* - Lorsqu'en matière de commercialisation et de protection de la clientèle une association professionnelle, représentant les intérêts d'une ou plusieurs catégories de personnes relevant de la compétence de l'Autorité ou pouvant être soumise à son contrôle, élabore un code de conduite destiné à préciser les règles applicables à ses adhérents, l'Autorité vérifie sa compatibilité avec les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables. L'association peut demander à l'Autorité d'approuver tout ou partie des codes de bonne conduite qu'elle a élaborés en matière de commercialisation et de protection de la clientèle. La publication de l'approbation par l'Autorité de ces codes les rend applicables à tous les adhérents de cette association dans les conditions fixées par les codes ou la décision d'approbation.

« L'Autorité peut constater l'existence de bonnes pratiques professionnelles ou formuler des recommandations définissant des règles de bonne pratique professionnelle en matière de commercialisation et de protection de la clientèle.

« L'Autorité peut demander à une ou plusieurs associations professionnelles, représentant les intérêts d'une ou plusieurs catégories de personnes relevant de sa compétence ou pouvant être soumises à son contrôle, de lui faire des propositions dans ces matières.

« L'Autorité publie un recueil de l'ensemble des codes de conduite, règles professionnelles et autres bonnes pratiques constatées ou recommandées dont elle assure le respect. »

XVI. – Après la première phrase du 1° du V de l'article L. 612-20 du même code, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« L'organisme qui tient le registre unique prévu à l'article L. 512-1 du code des assurances transmet à l'Autorité une liste arrêtée au 1^{er} janvier de chaque exercice des courtiers et sociétés de courtage d'assurance, en assurance et en réassurance, mentionnés à l'article L. 511-1 du même code ainsi que des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement. »

XVII. – Au premier alinéa de l'article L. 612-21 du même code, les mots : « ainsi que celle des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement déclarés par leurs mandants » sont supprimés.

XVIII. – Le 4° du II de l'article L. 621-5-3 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'organisme qui tient le registre unique prévu à l'article L. 512-1 du code des assurances transmet à l'Autorité des marchés financiers une liste arrêtée au 1^{er} janvier de chaque exercice de ces personnes. »

OBJET

Suivant les secteurs concernés, les obligations qui pèsent sur les intermédiaires en matière de commercialisation sont de nature différente tant en matière d'enregistrement, d'accès à l'activité, de règles de bonne conduite que de contrôle. Cette situation est source de complexité et d'opacité pour les personnes qui cumulent plusieurs de ces activités mais surtout pour les consommateurs.

La situation actuelle fait apparaître de grandes disparités dans le recensement et l'accès à l'activité des différents intermédiaires du secteur de la banque, des assurances et des services d'investissement rendant d'autant plus difficile leur contrôle. Ces disparités nuisent à la protection et à la bonne information de la clientèle.

L'objet de cet amendement est de soumettre les intermédiaires exerçant leur activité dans le domaine des services financiers à une obligation commune d'immatriculation sur un registre unique (I), d'autre part, de rendre plus homogènes les règles qui leur sont applicables ce qui notamment conduit à renforcer le régime applicable aux intermédiaires en opérations de banque et de services de paiement (II). Cet amendement vise par ailleurs, à clarifier et restreindre la portée de l'activité de démarchage bancaire et financier (III). Enfin, cet amendement étend les compétences de l'ACP en matière de codes de bonne conduite élaborés par des associations professionnelles et précise ses compétences en matière de règles de bonne pratique professionnelles (IV).

I - Création d'une immatriculation unique pour les intermédiaires exerçant leur activité dans le domaine des services financiers.

Le premier objectif de la réforme proposée est de faciliter l'identification et le recensement de l'ensemble des personnes exerçant une activité réglementée d'intermédiation ou de conseil dans le secteur des assurances, des services d'investissement, des opérations de banque et des services de paiement, par la mise en place d'un registre unique. Le second objectif est de mettre en place un contrôle a priori systématique des conditions d'accès à ces activités sur la base d'exigences en matière d'honorabilité et de capacité professionnelle les plus homogènes possibles.

Cet amendement prévoit donc un enregistrement sur un registre unique des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, des conseillers en investissements financiers et des agents liés dans les conditions déjà prévues pour les intermédiaires d'assurance. Ce registre serait confié à l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS) dont l'expérience et la qualité des prestations sont reconnues. Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de mise en œuvre de ces dispositions. Il prévoira notamment une procédure d'enregistrement unique pour les intermédiaires cumulant plusieurs statuts, à la diligence soit de l'intermédiaire soit le cas échéant de son mandant. Pour les conseillers en investissements financiers (CIF) il offrira la possibilité d'une immatriculation directe ou par l'intermédiaire d'une association professionnelle.

L'immatriculation sur le fichier unique attestera que la personne remplit les conditions et exigences prévues pour l'exercice de son activité. Ces conditions et exigences seront vérifiées par l'ORIAS préalablement à l'immatriculation ainsi que chaque année lors du renouvellement de l'enregistrement. Elles concernent notamment l'honorabilité, la capacité professionnelle des intermédiaires ainsi que le cas échéant, la souscription d'une assurance de responsabilité civile professionnelle ou d'une garantie financière.

Cet amendement prévoit également que le régime de sanction allant de la radiation d'office du registre à des sanctions pénales s'appliquera en cas de non-respect de ces dispositions et en particulier le fait pour un établissement de recourir à un intermédiaire non immatriculé ou encore l'usage de l'une de ces appellations par une personne non inscrite sur le registre unique.

Le nouveau dispositif d'immatriculation donnera lieu au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel ou de l'Autorité des marchés financiers.

II – Renforcement du régime des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement

Cet amendement prévoit également de doter les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOB) d'un statut offrant un meilleur niveau d'exigence, de lisibilité et de contrôle et aligné, dans la mesure du possible, sur les statuts d'autres intermédiaires agissant dans le champ des services financiers.

En premier lieu, il précise la définition de l'activité d'intermédiation en opérations de banque et en service de paiement, qui s'inspire largement de ce qui est déjà prévu en matière d'assurance. Un décret en Conseil d'Etat précisera le champ de cette définition et prévoira, si nécessaire, les cas limités et exceptionnels de dérogation au régime d'intermédiaire en opération de banque et en services de paiement.

L'amendement prévoit également l'immatriculation de ces intermédiaires sur le registre unique géré par l'ORIAS, dont le principe et les modalités font l'objet d'un autre amendement.

Compte tenu de la diversité des acteurs couverts par le statut des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, le nouveau dispositif permettra, à l'image de ce qui est prévu aujourd'hui pour les intermédiaires d'assurance mais en tenant compte des spécificités de leur activité, de moduler les obligations pesant sur les IOB selon la nature de leur activité et des mandats en vertu desquels ils exercent leur activité. Cela permettra ainsi notamment de tenir compte de leur degré d'autonomie à l'égard des établissements de crédit ou de paiement qui, le cas échéant, les mandatent.

En tout état de cause, l'intermédiaire devra dorénavant et au minimum informer le client du nombre et de la nature des mandats qu'il détient et des liens financiers qui le lient à ces établissements. Ces obligations minimales seront complétées par un décret en Conseil d'Etat qui précisera l'ensemble des règles de bonne conduite qu'ils devront respecter, notamment en matière de bonne information et de respect des intérêts de leurs clients.

L'ensemble de ces dispositions sera de nature à offrir aux consommateurs la transparence et les garanties nécessaires lorsqu'il noue une relation avec un intermédiaire en opération de banque et en service de paiement.

III – Clarification et encadrement du régime du démarchage bancaire et financier

Contrairement aux activités d'agent lié, de CIF et d'IOB, qui correspondent à des statuts réglementés encadrant une activité d'intermédiation, la notion de démarcheur ne renvoie pas, en soi, à un statut particulier. Elle découle du régime du démarchage bancaire et financier qui est une modalité de commercialisation à laquelle peuvent avoir recours les établissements de crédit, les prestataires de service d'investissement et les intermédiaires eux-mêmes.

Or, dans sa formulation actuelle, le cadre législatif et réglementaire applicable aux démarcheurs présentaient plusieurs ambiguïtés sur les conditions d'accès et le champ de cette activité, notamment parce que les démarcheurs bénéficient, par dérogation, de la possibilité de fournir tous les services d'investissement. Par ailleurs, l'actuel « fichier des démarcheurs » dont la gestion est lourde et coûteuse, ne remplit pas sa fonction de recensement et de bonne information de la clientèle.

Cet amendement précise d'une part quelles personnes peuvent recourir au démarchage en incluant explicitement à la liste fournie à l'article L.341-3 du code monétaire et financier les intermédiaires en opérations de banque et les agents liés. L'amendement apporte par ailleurs une restriction claire à l'activité de démarchage bancaire et financier. Il prescrit en effet un principe général selon lequel un démarcheur mandataire des personnes habilitées à effectuer du démarchage bancaire et financier, n'exerce son activité que pour le compte de son mandant et dans la limite des services et produits pour lesquels celui-ci est agréé. Dès lors, la dérogation prévue à l'article L 531-2 2° h) qui permettait aux démarcheurs de fournir des services d'investissement, sans disposer du statut d'agent lié ou de conseiller en investissements financiers, est supprimée.

Les démarcheurs pourront donc désormais être identifiés soit directement, par l'immatriculation unique, lorsqu'ils disposent d'un statut d'intermédiaire soumis à cette obligation, soit indirectement en tant que mandataire d'un établissement agréé (EC ou PSI notamment) ou d'un intermédiaire lui-même soumis à cette obligation. Ils restent par ailleurs soumis à l'obligation de produire une carte de démarcheur fournie par leur mandant.

Dès lors, il est proposé la suppression au 1^{er} janvier 2013 du fichier des démarcheurs prévu aux articles L. 341-6 et L. 341-7 du code monétaire et financier. Pour les clients, l'information concernant les démarcheurs sera

donc accessible, selon les cas, dans le fichier unique tenu par l'ORIAS ou directement auprès de l'Autorité des marchés financiers ou de l'Autorité de contrôle prudentiel. La suppression de ce fichier au 1^{er} janvier 2013 permet d'organiser la transition et de laisser le temps au registre unique de se mettre en place.

IV- Codes de bonne conduite et règles de bonne pratique professionnelle

En l'état actuel l'AMF et l'ACP possèdent des compétences très différentes en matière de règles infra-réglementaires dans le domaine des obligations professionnelles à l'égard de la clientèle. L'AMF peut ainsi vérifier, rendre applicable à l'ensemble des membres d'une association professionnelle et même étendre les règles d'un code de bonne conduite qui lui sont soumises. De son côté l'ACP est dotée de la faculté de dégager des règles de bonne pratique professionnelle sur la base desquelles elle peut formuler des mises en garde. Par ailleurs, l'ordonnance du 5 décembre 2008 donne au Ministre la faculté d'homologuer, à la demande des professionnels, et de rendre ainsi obligatoire, des codes de bonne conduite qui portent sur les questions de commercialisation mais pas en matière d'opérations de banque ni de services de paiement.

Cet amendement vise à élargir et clarifier les compétences de l'Autorité de contrôle prudentiel en matière de code de bonne conduite et de règles de bonne pratique professionnelle.

Il vise d'une part à inclure les opérations de banque et les services de paiement dans le champ des codes de conduite que le ministre peut homologuer.

Cet amendement prévoit également, une extension de la compétence de l'Autorité de contrôle prudentiel sur les codes de bonne conduite élaborés par les associations professionnelles en matière de commercialisation. L'Autorité de contrôle prudentiel pourra en premier lieu exercer un contrôle « d'ordre public » sur les codes de conduite élaborés par les associations professionnelles en s'assurant que ceux-ci sont compatibles avec les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables. Sur demande de l'association, l'Autorité pourra approuver tout ou partie des codes qu'elle a élaborés. Dès lors qu'ils seraient approuvés par l'Autorité, ces codes seraient applicables à tous les adhérents de l'association concernés par un même champ d'activité.

La capacité de l'ACP à dégager à son initiative des règles de bonne pratique professionnelle est également précisée.

L'Autorité pourra également désormais demander aux associations professionnelles de lui faire des propositions dans ces matières.

Afin d'en faciliter la diffusion et l'accès, l'Autorité de contrôle prudentiel pourra publier un recueil de l'ensemble des codes de conduite, règles et autres bonnes pratiques constatées et recommandées, dont elle assure le respect.



(n° 555)

S O U S - A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

AMENDEMENT N° 70 DU GOUVERNEMENT

Après le XVII de l'amendement n° 70, insérer un XVII *bis* ainsi rédigé :

XVII *bis*. – Le dernier alinéa de l'article L. 612-23 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Afin de contribuer au contrôle des personnes mentionnées aux 1° et 3° du II de l'article L. 612-2, le secrétaire général peut recourir à une association professionnelle, représentant les intérêts d'une ou plusieurs catégories de ces personnes, et dont la personne objet du contrôle est membre. ».

OBJET

Par parallélisme avec les dispositions adoptées à l'article 2 *ter* A, qui prévoient notamment que l'AMF puisse déléguer aux associations agréées de CIF l'exécution de ses contrôles et enquêtes sur ces professionnels, ce sous-amendement propose de **permettre au secrétaire général de l'ACP de recourir également à des associations professionnelles pour l'exécution de ses contrôles sur les IOB et les intermédiaires en assurance ou en réassurance.**



(n° 555)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE 8 A

Après le mot :

rapport

rédiger comme suit la fin de cet article :

sur la pertinence, au regard du droit communautaire et des régimes applicables dans les principaux Etats étrangers, des critères relatifs au capital et au nombre de droits de vote dans les dispositions du code de commerce et du code monétaire et financier.

OBJET

L'Assemblée nationale a souhaité demander au Gouvernement la remise d'un rapport, dans les six mois suivant la publication de la loi, sur la possibilité de généraliser le critère du nombre de droits de vote dans le droit des sociétés et le droit financier.

Il est vrai que les critères d'évaluation de l'importance des actionnaires, qui déterminent certaines obligations et situations importantes telles que le contrôle d'une société ou les déclarations de franchissement de seuil, peuvent apparaître hétérogènes dans le code de commerce et le code monétaire et financier. Le critère des seuls droits de vote est utilisé dans certains cas, et certains régimes (en particulier le régime des offres publiques et celui sur les déclarations de franchissement de seuils légaux ou statutaires dans des sociétés cotées) recourent à un critère alternatif de capital ou de droits de vote.

Une partie de ces dispositions, en particulier celles relevant du droit financier, est issue de la transposition de directives communautaires qui se réfèrent généralement au critère des seuls droits de vote, mais sans toujours respecter leur lettre.

Cet amendement propose d'élargir et reformuler l'objet de ce rapport pour le rendre plus éclairant et opérationnel, en particulier au regard du droit communautaire et de la pratique des principaux Etats.



(n° 555)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE 8

Rédiger ainsi cet article :

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 233-10 est ainsi rédigé :

« I. – Sont considérées comme agissant de concert les personnes qui ont conclu un accord en vue d'acquérir, de céder ou d'exercer des droits de vote pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de la société. » ;

2° Au début de la première phrase de l'article L. 233-10-1, les mots : « En cas d'offre publique d'acquisition », sont remplacés par les mots : « Pour l'application des dispositions de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier relatives aux offres publiques obligatoires ».

OBJET

En dépit de son objectif de clarification, la modification de la définition de l'action de concert proposée par l'article 8 n'est pas réellement satisfaisante.

Outre qu'elle tend à doubler les dispositions de l'article L. 233-10-1 sur le concert en cas d'offre publique, **l'alternative proposée entre la politique commune et la prise de contrôle peut en effet créer une ambiguïté**, car elle implique que la politique commune et l'intention d'obtenir le contrôle soient distincts et exclusifs l'un de l'autre, alors que la cour d'appel de Paris et la Cour de cassation, lors des affaires Eiffage/Sacyr et Gecina, ont clairement mis en exergue que le contrôle est une modalité parmi d'autres de la politique commune.

Il est donc proposé :

- le **maintien de la définition actuelle de l'action de concert dans sa portée générale**, prévue à l'article L. 233-10 du code de commerce, moyennant une adaptation rédactionnelle, en particulier l'insertion explicite du terme de (politique) « *commune* ». La finalité du contrôle est une sous-espèce de celle de la politique commune et non une alternative, et il importe de maintenir une marge d'appréciation sur la notion de politique commune, l'incertitude ayant ici une vertu préventive et dissuasive ;

- une précision, dans l'article L. 233-10-1 du même code, selon laquelle les notions de concert offensif et défensif sont envisagées « *pour l'application des dispositions de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier relatives aux offres publiques obligatoires* » plutôt qu'uniquement « *en cas d'offre publique d'acquisition* ». Ces dispositions seraient plus conformes à l'article 2 de la

directive sur les OPA, conçu pour ne viser que les concertos en vue d'une prise de contrôle et non une définition générale de l'action de concert.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE 8 BIS

Alinéa 2, première phrase

Remplacer les mots :

ayant son siège établi en France

par les mots :

dont le siège social est établi en France

OBJET

Amendement de reformulation et de précision sur l'établissement en France du siège social de l'émetteur.



(n° 555)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE 8 BIS

Alinéa 2, première phrase

Remplacer le mot :

centième

par les mots :

deux-centième

OBJET

Le présent article prévoit opportunément d'introduire un régime de transparence des prêts-emprunts de titres en période d'assemblée générale. Les actions temporairement cédées et représentant plus de 1 % des droits de vote de l'émetteur devraient ainsi être déclarés par l'emprunteur auprès de l'AMF et dudit émetteur, au plus tard trois jours ouvrés avant le jour de l'AG.

Cet amendement propose **d'abaisser le seuil de déclaration à 0,5 %** des droits de vote, notamment pour limiter les facultés de fractionnement des emprunts qui permettraient de passer outre la déclaration.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE 8 BIS

Alinéa 3

Remplacer le mot :

susmentionnées

par les mots :

mentionnées au I

OBJET

Amendement rédactionnel.



(n° 555)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE 8 BIS

Alinéa 3

Après les mots :

ou la restitution desdites actions

rédigier comme suit la fin de cet alinéa :

. Les délibérations prises par l'assemblée d'actionnaires en violation du présent alinéa peuvent être annulées.

OBJET

Cet amendement renforce l'effectivité de la sanction encourue en cas d'absence d'information sur les emprunts de titres excédant le seuil de déclaration.

Il prévoit ainsi une **privation automatique des droits de vote pour toute assemblée qui se tiendrait jusqu'à la revente ou la restitution des actions**, et non pas à la seule demande de la société émettrice, de l'AMF ou d'un actionnaire détenant plus de 1 % du capital ou des droits de vote. Soumettre la privation des droits de vote à une telle demande tend en effet à limiter sensiblement la portée dissuasive de la sanction.

Afin de ne pas fragiliser les décisions prises par l'assemblée des actionnaires, il propose également de **limiter les cas dans lesquels cette nullité automatique entraîne l'annulation des délibérations**. Il reprend ainsi le dispositif de l'article L. 235-2-1 du code de commerce, qui prévoit la possibilité d'une telle annulation par le **juge**.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE 8 BIS

Alinéa 4

Après le mot :

peut,

rédiger comme suit la fin de cet alinéa :

le ministère public entendu, sur demande du représentant de la société, d'un actionnaire ou de l'Autorité des marchés financiers, prononcer la suspension totale ou partielle, pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, de ses droits de vote à l'encontre de tout actionnaire qui n'aurait pas procédé à l'information prévue au I.

OBJET

En cas de défaut de déclaration des titres empruntés, l'actionnaire emprunteur encourt une privation automatique de ses droits de vote lors des assemblées générales (cf. amendement précédent) et une sanction complémentaire prononcée par le tribunal de commerce, consistant en la suspension totale ou partielle de ses droits de vote pendant cinq ans maximum.

Cet amendement propose de **renforcer le parallélisme des formes** avec la sanction analogue prévue dans le code de commerce pour le régime de transparence des franchissements de seuil de capital ou de droits de vote :

- la demande de suspension des droits de vote peut émaner de tout actionnaire, et non pas seulement d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 1 % des droits de vote ;
- la sanction peut être prononcée dès lors qu'un actionnaire n'a pas procédé à l'information requise, et non pas en cas d'exercice des droits de vote non précédé de la déclaration.



(n° 555)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE 8 BIS

Alinéa 5

A la fin de cet alinéa, supprimer les mots :
du présent code

OBJET

Amendement rédactionnel.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE 9

I. – Alinéa 2

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Les mots : « une fraction » sont remplacés par les mots : « plus des trois dixièmes » et les mots : « de la fraction » sont remplacés par les mots : « des trois dixièmes » ;

b) Il est complété par une phrase ainsi rédigée :

II. – Alinéa 3

Après les mots :

code de commerce

supprimer la fin de cet alinéa

OBJET

L'article 9 modifie le **périmètre et le niveau du seuil de déclenchement des offres publiques obligatoires**, à la suite du rapport de Bernard Field, membre du collège de l'AMF, et d'une consultation de place menée par le Trésor en juillet 2009. Le seuil passe ainsi du tiers à 30 % du capital ou des droits de vote, et le périmètre des titres pris en compte est quelque peu élargi.

Des exceptions subsistent toutefois puisque l'article prévoit que ne sont pas intégrées :

- les actions déjà émises ou les droits de vote que le détenteur (ou une personne agissant pour son compte, contrôlée par lui ou agissant de concert), peut acquérir à sa seule initiative, immédiatement ou à terme, en vertu d'un accord ou d'un instrument financier. Cette exclusion couvre donc notamment les actions susceptibles d'être remises par la conversion ou l'échange d'obligations, ou résultant de l'exercice de **produits dérivés** ou de bons de souscription d'actions ;

- les actions ou droits de vote possédés par un tiers avec lequel le détenteur originel a conclu un accord de cession temporaire, soit les titres transmis en application d'un prêt réglementé, d'une pension livrée ou d'une vente à réméré ;

- les actions dont le détenteur a l'usufruit mais dont il ne dispose pas des droits de vote.

Cet amendement propose, d'une part, de supprimer ces exceptions et donc d'élargir le périmètre des titres pris en compte, pour le rapprocher de celui du régime de transparence des franchissements de seuils.

D'autre part, il **consacre le nouveau seuil de 30 % dans le cas principal de déclenchement d'une offre publique obligatoire.** Rappelons en effet que ce seuil, élément déterminant de notre droit boursier, est aujourd'hui fixé par le règlement général de l'AMF, alors qu'il figure dans la loi pour le cas plus marginal des offres sur une société dont un actif essentiel est coté en France ou à l'étranger.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10

Après l'article 10, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans la première phrase du III de l'article L. 433-4 du même code, le pourcentage : « 5 % » est remplacé par le pourcentage : « 10 % ».

OBJET

Ce nouvel article propose d'abaisser de 95 % à 90 % du capital ou des droits de vote le seuil de retrait obligatoire consécutif à une offre publique.

Ce cas de retrait obligatoire a été introduit par l'article 5 de la loi sur les OPA du 31 mars 2006. Il vise les cas de retrait intervenant dans les trois mois de la clôture d'une offre publique, en particulier une OPA, distincts du cas de retrait obligatoire précédé d'une offre ou demande de retrait. Sont donc seules visées les offres « en séquences » et non les retraits isolés.

Deux raisons au moins justifient un tel aménagement :

- on peut légitimement considérer qu'une OPA est réussie et acceptée par la grande majorité des actionnaires lorsque les offrants viennent à détenir au moins 90 % du capital ou des droits de vote. Le régime actuel permet cependant à des actionnaires « activistes », typiquement des *hedge funds*, d'empêcher un retrait de la cote et/ou une intégration fiscale en se positionnant juste au-dessus du seuil de détention de 5 % du capital ou des droits de vote. **Une OPA pourtant réussie ne peut dès lors trouver son issue logique ;**

- ainsi que l'avait relevé la mission d'information sur les centres de décision économique en 2007, **une majorité de nos partenaires européens retiennent un seuil de 90 %** du capital et des droits de vote, parmi lesquels l'Espagne, le Royaume-Uni et la Suède.



(n° 555)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE 11

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« II. - Dans les conditions et modalités prévues au I et par le règlement général de l’Autorité des marchés financiers, un projet d’offre publique doit également être déposé lorsque toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert au sens des dispositions de l’article L. 233-10 du code de commerce vient à détenir, directement ou indirectement, plus des cinq dixièmes du capital ou des droits de vote d’une société dont le siège social est établi en France et dont les actions sont admises aux négociations sur un marché d’instruments financiers ne constituant pas un marché réglementé d’un État membre de l’Union européenne ou d’un autre État partie à l’accord sur l’Espace économique européen, lorsque la personne qui gère ce marché en fait la demande auprès de l’Autorité des marchés financiers. » ;

OBJET

Le présent amendement effectue une coordination avec l’amendement proposé à l’article 9. Il **fixe le seuil de déclenchement d’une offre publique d’acquisition à 50 % du capital ou des droits de vote pour les sociétés cotées sur un marché non réglementé (30 % sur un marché réglementé aux termes de l’article 9).**



(n° 555)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE 11

Alinéa 6

Remplacer les mots :

Au troisième alinéa

par les mots :

Au 2°

OBJET

Amendement rédactionnel.



(n° 555)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE 12 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 12 *bis* étend le régime des rachats d'action en vigueur sur les marchés réglementés sur les marchés non réglementés (Alternext).

Sur les marchés réglementés, le rachat d'actions est autorisé :

- pour l'attribution d'actions aux salariés (actions gratuites, stock-options, etc.) ;
- pour augmenter le bénéfice que l'actionnaire retire de chaque action qu'il possède (« relation » par annulation) ;
- en vue du paiement ou de l'échange lors d'opérations de croissance externe (fusion, scission ou apport) ;
- aux fins de favoriser la liquidité du titre et l'animation du marché.

Sur **Alternext, seule cette dernière possibilité est ouverte**, dans la limite de 10 % sur une période de 18 mois. Cette disposition résulte de l'article 37 de la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008.

La suppression de l'article 12 *bis* tend à maintenir le statu quo voté en LME. Il convient en effet d'éviter **qu'Alternext ne devienne un marché « allégé en obligations » mais présentant, pour les sociétés, des avantages identiques à ceux du marché réglementé.**

Le **marché réglementé** offre – très logiquement – plus de possibilités, par exemple en termes de rachats d'actions, aux entreprises **en contrepartie d'exigences renforcées en matière de transparence, de publication des comptes financiers**, etc.

Il importe de veiller à **maintenir une frontière réelle entre les deux types de marchés.**

Plus encore, **les obligations inhérentes au marché réglementé** ont été élaborées pour des **grandes entreprises, disposant de tous les moyens nécessaires pour y faire face. Ce n'est pas le cas des PME cotées sur Alternext.** Il n'est donc pas souhaitable de favoriser la complexité du droit applicable sur ce marché.



A M E N D E M E N T

présenté par
LE GOUVERNEMENT

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 12 TER

Après l'article 12 *ter*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les dispositions législatives nécessaires à la transposition de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées.

Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de l'ordonnance.

OBJET

Le présent amendement vise à autoriser le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les dispositions législatives nécessaires à la transposition de la directive 2007/36/CE du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées, dont le délai de transposition dans la législation nationale est fixé au 3 août 2009.

La directive tend à renforcer l'information des actionnaires de sociétés cotées et à faciliter leur participation aux assemblées générales ainsi que l'exercice de leurs droits, en particulier de leur droit de vote. Elle prévoit notamment un élargissement des modalités du vote par procuration, en permettant à l'actionnaire de désigner comme mandataire toute personne de son choix.

Si le droit français est déjà conforme au texte communautaire sur de nombreux points, une transposition apparaît nécessaire afin d'opérer des modifications techniques et surtout une mise en conformité s'agissant du vote par procuration.

L'ordonnance opérant transposition de la directive s'organiserait dès lors autour des trois principaux axes suivants :

- Définition et encadrement d'un nouveau régime du vote par procuration en assemblée générale, au regard des assouplissements opérés par la directive (article 10) ;
- Consécration du droit pour les actionnaires de demander l'inscription de points à l'ordre du jour de l'assemblée générale, non accompagnés de projets de résolution (transposition complète de l'article 6 de la directive)
- Transposition d'options offertes par la directive (article 9) s'agissant des réponses à apporter aux questions écrites posées par les actionnaires en vue de l'assemblée générale (possibilité pour les sociétés de fournir une réponse globale à plusieurs questions écrites présentant le même contenu et mesure selon laquelle la réponse est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site internet de la société dans une rubrique consacrée aux questions-réponses).



A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE 13

Alinéas 1 à 4

Remplacer ces alinéas par cinq alinéas ainsi rédigés :

L'article L. 144-1 du code monétaire et financier est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Elle peut aussi communiquer ces renseignements :

« - aux entreprises d'assurance habilitées à pratiquer en France les opérations d'assurance crédit ;

« - aux sociétés de caution mutuelle, sous réserve que leurs interventions s'adressent à des entreprises.

« Elle établit au préalable les modalités de communication de ces renseignements et fixe les obligations déclaratives de ces entreprises. »

OBJET

Le présent amendement permet que les sociétés de caution mutuelle qui participent, au même titre que les assureurs-crédits, au financement des entreprises puissent accéder à FIBEN.



(n° 555)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE 13

Alinéa 5

Remplacer le mot :

présentés

par le mot :

transmis

OBJET

Amendement rédactionnel.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE 18 BIS A

I. – Alinéa 2

Rédiger comme suit cet alinéa :

« Art. L. 511-41-1 A. – Au sein des établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-1, des entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 et des sociétés de capital-risque visées à l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, d'une taille supérieure à des seuils fixés par décret, l'organe délibérant constitue, pour préparer ses décisions, un comité spécialisé en matière de rémunérations.

II. – En conséquence, à l'alinéa 1 :

Remplacer la référence :

L. 511-41 A

par la référence :

L. 511-41-1 A

OBJET

Cet amendement propose **d'étendre à toutes les entreprises d'investissement** le champ *ratione personae* des établissements financiers soumis à l'obligation de créer un comité des rémunérations. Sont donc en particulier inclus les acteurs de la **gestion collective**, soit les sociétés de gestion de portefeuille et les sociétés de capital-risque. Cette mesure concerne aussi bien :

- les acteurs de la **gestion collective « classique »** (gestion d'OPCVM et SICAF)
- les sociétés qui gèrent des organismes de titrisation et OPCI ;
- les acteurs du **capital-investissement**, qui gèrent des FCPR ou FCPI ;
- et les gestionnaires de « **hedge funds à la française** » que sont les fonds contractuels ou à effet de levier.

Cette extension est souhaitable pour plusieurs raisons :

- la gestion, qu'elle soit classique ou alternative, peut être lucrative pour les gérants – ce qui n'est pas condamnable en soi pour autant que la rémunération soit bien proportionnée au risque. On ne

voit guère pourquoi ce secteur devrait être exclu des nouveaux principes d'encadrement des rémunérations, décidés par le G 20 et mis en œuvre pour les opérateurs de marché par un arrêté du 3 novembre 2009. En revanche la taxation, ainsi qu'elle a été mise en place à titre exceptionnel au début de l'année, se justifie pour les seules activités directement corrélées au risque de marché ;

- le projet de directive sur les gestionnaires de fonds alternatifs (directive AIFM), en voie d'adoption par le Conseil et le Parlement européen, prévoit des principes d'encadrement des rémunérations de ces gestionnaires répondant à la même inspiration que ceux applicables aux opérateurs de marché.

En outre, cet amendement prévoit que le critère exonératoire de taille prévu par l'Assemblée nationale soit précisé par **décret**.



(n° 555)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE 18 BIS A

Alinéa 4

Remplacer cet alinéa par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Ce comité, ou à défaut l'organe délibérant, procède à un examen annuel :

« 1° De la politique globale de rémunération de l'entreprise ;

« 2° Des rémunérations, indemnités et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux de l'entreprise ;

« 3° De la politique de rémunération des salariés qui gèrent des organismes de placement collectif visés aux 1, 2, 5 et 6 de l'article L. 214-1 et des salariés, professionnels des marchés financiers, dont les activités sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'exposition aux risques de l'entreprise.

« Le comité peut être assisté par les services de contrôle interne ou des experts extérieurs. Il rend régulièrement compte de ses travaux à l'organe délibérant. »

OBJET

Cet amendement réorganise et étend le champ matériel de compétences du comité des rémunérations. Il prévoit ainsi qu'outre la politique de rémunération des opérateurs de marché, le comité examine également :

- la **politique globale de rémunération** au sein de l'entreprise ;
- l'octroi de rémunérations, indemnités et avantages de toute nature aux **mandataires sociaux** ;
- la politique de rémunération des **gestionnaires** de fonds (soit les OPCVM, SICAF, OPCI et organismes de titrisation), par cohérence avec l'extension du champ *ratione personae* du comité.

Cet amendement prévoit également que le comité rend « **régulièrement** » compte de ses travaux à l'organe délibérant.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE 18 BIS A

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par les mots :

au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce

OBJET

Dans les groupes d'entreprises financières, l'organe délibérant peut décider d'appliquer la politique de rémunération décidée au niveau de la société contrôlante. Pour éviter toute ambiguïté, cet amendement précise la notion de contrôle en **renvoyant au critère habituel** de l'article L. 233-16 du code de commerce (contrôle consolidé).



A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE 18 BIS A

I. – Alinéa 8 :

Supprimer cet alinéa.

II. – En conséquence, à l’alinéa 1 :

Supprimer la mention :

I. –

OBJET

Amendement de coordination avec celui proposé à l’article 24, relatif à l’entrée en vigueur de certaines dispositions du projet de loi.



(n° 555)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE 18 BIS

I. Alinéas 2 à 9

Remplacer ces alinéas par sept alinéas ainsi rédigés :

1° Au premier alinéa, les mots : « de l'article L. 225-187 du code de commerce et du titre IV du livre IV du code du travail relatif à l'intéressement et à la participation des salariés » sont remplacés par les mots : « du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail relatif aux plans d'épargne salariale » ;

2° La première phrase du quinzième alinéa est ainsi rédigée :

« Les dispositions du présent article sont également applicables aux fonds solidaires qui peuvent être souscrits dans le cadre d'un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du même code. » ;

3° Au *a*, la référence : « L. 443-3-2 » est remplacée (deux fois) par la référence : « L. 3332-17-1 » ;

4° Après le *b*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'actif des fonds solidaires peut, dans les conditions fixées à l'article L. 214-34 du présent code, être investi en actions ou parts d'un seul organisme de placement collectif en valeurs mobilières respectant la composition des fonds solidaires. »

II. Alinéa 10

Supprimer cet alinéa

OBJET

Cet amendement procède à plusieurs modifications au sein de l'article 18 *bis* :

- il supprime **la possibilité de porter à « au moins 10 % » la part d'actifs solidaires dans les fonds solidaires**. De plus en plus de salariés placent une partie de leur épargne au sein de ces fonds qui bénéficient d'une très bonne « image de marque ». Or les actifs solidaires sont plus risqués, moins liquides et leur rendement est moindre que les autres actifs contenus dans les fonds solidaires. La disposition limitant leur pourcentage entre 5 % et 10 % constitue **par conséquent une protection de l'épargne salariale investie dans ces fonds qu'il convient de ne pas remettre en cause** ;

- il supprime la possibilité pour les fonds solidaires d'investir « dans le logement social dans les pays bénéficiaires de l'aide publique au développement de la France » ;

- il effectue des coordinations et des mises en cohérence entre le code du travail et le code monétaire et financier.



(n° 555)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE 18 TER

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 18 *ter* a pour objet de demander au Gouvernement un rapport sur la possibilité de répercuter sur les banques européennes le coût de la crise.

La crise a incontestablement eu un coût économique, financier et humain. Est-il seulement possible de le chiffrer ? Quand bien même, il convient non pas de « *répercuter* » ce coût – ce qui ne manquerait pas d'entraîner un effet dépressif – mais de faire en sorte que, pour l'avenir, le secteur financier en crise dépende moins du secours de l'Etat et des contribuables et que les conséquences sur l'économie réelle soient plus limitées.

L'amendement supprime par conséquent l'article 18 *ter*.



(n° 555)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE 20

Alinéa 11

Remplacer les mots :

la Commission bancaire

par les mots :

l'Autorité de contrôle prudentiel

OBJET

Amendement rédactionnel.



(n° 555)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE 20

Alinéa 17

Remplacer les mots :

obligations à l'habitat

par les mots :

obligations de financement de l'habitat

OBJET

Clarification rédactionnelle.



(n° 555)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE 20

Alinéa 25

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

« *Art. L. 515-37.* – Dans chaque société de financement de l’habitat, le contrôleur spécifique mentionné à l’article L. 515-30 veille au respect par la société des articles L. 515-34 à L. 515-36.

« Il vérifie également que les prêts à l’habitat consentis ou financés par la société de financement de l’habitat sont conformes à l’objet défini à l’article L. 515-34 et répondent aux conditions prévues aux articles L. 515-35 et L. 515-36.

« Lorsque les prêts à l’habitat consentis ou financés par la société de financement de l’habitat sont assortis d’un cautionnement d’un établissement de crédit ou d’une entreprise d’assurance entrant dans le périmètre de consolidation défini à l’article L. 233-16 du code de commerce dont relève la société de financement de l’habitat, le contrôleur spécifique est habilité à mener tout contrôle sur pièces et sur place afin de déterminer si les méthodes d’évaluation des risques mises en œuvre par cet établissement de crédit ou cette entreprise d’assurance sont appropriées. »

OBJET

L’objet de l’amendement est **de clarifier et de renforcer** les obligations faites **au contrôleur spécifique dans les sociétés de financement de l’habitat (SFH)**, créées par l’article 20.

Le premier alinéa dispose que le contrôleur spécifique, nommé dans les conditions prévues à l’article L. 515-30 du code monétaire et financier, **est tenue aux mêmes obligations et dispose des mêmes pouvoirs que dans les sociétés de crédit foncier.**

Le deuxième alinéa précise que **ce contrôle s’étend aux actifs apportés en garantie et non aux seuls actifs détenus par la SFH à son bilan.**

Le troisième alinéa confie au contrôleur spécifique une mission **particulière de contrôle de la méthodologie d’évaluation des risques de l’organisme de caution** des prêts apportés en garantie à la SFH. Cette disposition lui permettra de veiller à ce que les prêts bénéficiant d’une caution interne soient d’une qualité équivalente à tous les autres prêts acceptés en garantie.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE 21

Alinéas 1 à 3

Remplacer ces alinéas par six alinéas ainsi rédigés :

Un établissement de crédit agréé en qualité de société financière par l'Autorité de contrôle prudentiel peut, s'il satisfait aux articles L. 515-34 et L. 515-35 du code monétaire et financier, opter pour le statut de société de financement de l'habitat. Dans ce cas, il notifie son choix à l'Autorité de contrôle prudentiel dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Dès la notification à l'Autorité de contrôle prudentiel, l'établissement de crédit nomme un contrôleur spécifique dans les conditions prévues à l'article L. 515-30 du même code. Le contrôleur spécifique effectue les diligences mentionnées à l'article L. 515-37 du même code. Il établit un rapport sur l'accomplissement de sa mission qu'il transmet à l'Autorité de contrôle prudentiel et à l'établissement de crédit.

L'Autorité de contrôle prudentiel vérifie que les statuts et les projets d'organisation de la société sont conformes à la section 5 du chapitre V du titre I^{er} du livre V du même code.

Sur la base du rapport remis par le contrôleur spécifique et de ses propres vérifications, l'Autorité de contrôle prudentiel autorise l'établissement de crédit à opter pour le statut de société de financement de l'habitat. Elle rend sa décision dans un délai fixé par décret qui court à compter de la remise du rapport du contrôleur spécifique.

À compter de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel, la même section 5 est applicable de plein droit et sans formalité :

1° Aux obligations et aux instruments équivalents émis sur le fondement d'un droit étranger par l'établissement de crédit antérieurement à sa transformation en qualité de société de financement de l'habitat et ayant pour objet exclusif de financer des prêts à l'habitat ;

OBJET

Le présent amendement procède à la refonte des dispositions transitoires applicables aux établissements de crédit qui souhaiterait opter pour le statut de société de financement de l'habitat, créé par l'article 20. Il est en effet souhaitable qu'un **niveau élevé de sécurité** soit garanti aux investisseurs avant que la transformation ne puisse être autorisée par l'Autorité de contrôle prudentiel.

Il prévoit, en particulier, que :

- un **double contrôle du contrôleur spécifique et de l'Autorité de contrôle prudentiel sera effectué** avant transformation ;
- l'Autorité de contrôle prudentiel **ne pourra pas rendre sa décision avant le dépôt du rapport du contrôleur spécifique** ;
- et que **sa décision sera obligatoirement expresse**.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 21

Après l'article 21, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant celui la promulgation de la présente loi, un rapport sur le refinancement des crédits accordés aux petites et moyennes entreprises.

OBJET

Le financement des PME représente un enjeu majeur, il convient que le Gouvernement consulte la place financière et présente un rapport au Parlement sur le refinancement des crédits aux PME dans un délai de 6 mois après la promulgation de la loi. Le rapport doit également permettre de déterminer les conditions techniques et juridiques dans lesquelles les nouvelles obligations sécurisées PME pourraient être proposées au marché.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 21

Après l'article 21, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - L'article L. 213-1 A du code monétaire et financier est complété par huit alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation à l'article 1300 du code civil et à l'article L. 228-74 du code de commerce, peuvent être acquis et conservés par leurs émetteurs aux fins de favoriser la liquidité desdits titres :

« 1° les titres de créances négociables ;

« 2° les titres de créance ne donnant pas accès au capital admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives et réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions déterminées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

« Pendant le temps de leur conservation par l'émetteur, tous les droits attachés aux titres de créance visés au 2° sont suspendus.

« Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers détermine les conditions dans lesquelles l'émetteur rend public le rachat d'une quantité de titres de créance visés au 2°.

« Un décret détermine la durée maximale de détention des titres de créance visés au 2° acquis ou conservés par l'émetteur.

« Un émetteur ne peut détenir plus de 15 % d'une même émission d'un titre de créance visé au 2°.

« Un décret détermine les conditions dans lesquelles l'émetteur peut racheter des titres de créances négociables qu'il a émis et doit informer la Banque de France de ces rachats. »

II. - Après l'article L. 213-4 du même code, il est inséré un article L. 213-4-1 ainsi rédigé :

« *Art L. 213-4-1.* - L'émetteur ne peut constituer un gage quelconque sur ses propres titres de créances négociables. »

OBJET

Le présent amendement a pour objet de permettre à des émetteurs de racheter, sans annuler, les titres de créances qu'ils ont émis.

Cette mesure vise à **accompagner les efforts mis en œuvre par les acteurs de la place de Paris pour dynamiser le marché secondaire des obligations d'entreprises**, en particulier pour accompagner la création à Paris de nouvelles plateformes de négociation de titres obligataires d'entreprises en euros (projet Cassiopée initié, dans le cadre du Haut comité de place, par Paris Europlace).

Cette disposition **permettra aux émetteurs d'obligations d'animer le futur marché obligataire** et de renforcer ainsi sa liquidité.

Cette pratique est cependant encadrée par plusieurs garde-fous :

- 1) **Pendant le temps de leur conservation par l'émetteur, tous les droits attachés aux obligations sont suspendus.** L'entreprise ne sera pas admise à participer à la masse des obligataires.
- 2) **L'émetteur devra rendre public, dans des conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les rachats qu'il a effectués.**
- 3) Il ne pourra détenir ses titres que pour une **durée limitée fixée par décret.**
- 4) Il **ne pourra détenir qu'une quantité maximale d'une même ligne obligataire, fixée à 15 %.** Il importe en effet que **la liquidité des titres sur le marché ne soit pas artificielle : l'émetteur doit animer le marché et non s'y substituer.**

Pour les titres de créances négociables (TCN), un décret fixe les « *conditions dans lesquelles l'émetteur peut racheter [ses titres] et doit informer la Banque de France* ». Celle-ci est en effet le régulateur compétent pour la supervision du marché des TCN.

Enfin, l'amendement complète le droit commun des TCN, sur le modèle du droit applicable aux obligations, en prévoyant qu'un « *émetteur ne peut constituer un gage quelconque sur ses propres [TCN]* » (nouvel article L. 213-4-1 du code monétaire et financier).



(n° 555)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARINI

ARTICLE 24

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

L'article 18 *bis* A entre en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi au *Journal officiel*.

OBJET

Dans un souci de clarté et de parallélisme des formes avec l'application de l'article 7 *septies* sur les comités des risques, cet amendement propose de transférer dans cet article les modalités d'entrée en vigueur de l'article 18 *bis* A sur la création des **comités des rémunérations** dans les établissements financiers.



(n° 555)

A M E N D E M E N T

présenté par
LE GOUVERNEMENT

ARTICLE 24

A. Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

II. - Les articles L. 341-6 et L. 341-7 du code monétaire et financier sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2013.

L'article L. 341-7-1 du même code est abrogé au premier jour du septième mois qui suit la mise en place du registre mentionné au I de l'article L. 546-1 dudit code.

Les personnes mentionnées à l'article L. 519-1 du même code disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en place du registre mentionné au I de l'article L. 546-1 dudit code pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. Le 1^o du V de l'article L. 612-20 du même code et le premier alinéa de l'article L. 612-21 tels qu'ils résultent de la présente loi entrent en vigueur au premier jour du quatrième mois qui suit la mise en place du registre mentionné au I de l'article L. 546-1 du code monétaire et financier.

Les personnes mentionnées aux articles L. 541-1 et L. 545-1 du même code disposent d'un délai de six mois à compter de la date de mise en place du registre mentionné au I de l'article L. 546-1 dudit code pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi.

L'article L. 541-5 du code monétaire et financier est abrogé au premier jour du septième mois qui suit la mise en place du registre mentionné au I de l'article L. 546-1 du même code. Le 4^o du II de l'article L. 621-5-3 tel qu'il résulte de la présente loi entre en vigueur à cette même date.

Toutefois, lorsqu'elles sont déjà inscrites sur le registre mentionné au I de l'article L. 512-1 du code des assurances, les personnes mentionnées aux articles L. 519-1, L. 541-1 et L. 545-1 du code monétaire et financier sont dispensées, au titre de l'année en cours, de toute formalité supplémentaire sous réserve qu'elles se soient acquittées de leurs frais d'inscription annuels.

Les articles L. 546-3, L. 546-5 et L. 546-6 du même code entrent en vigueur un an après la date de mise en place du registre mentionné au I de l'article L. 546-1 du même code.

B. – En conséquence, faire précéder cet article de la mention :

I. -

OBJET

Cet amendement prévoit les dispositions transitoires et finales qui accompagnent les dispositions proposées pour le renforcement des obligations professionnelles à l'égard de la clientèle dans le domaine des services financiers.

Il est proposé de fixer ainsi qu'il suit les délais de mise en conformité des différentes catégories d'intermédiaires à ces nouvelles dispositions :

- trois mois à compter de la mise en place du registre pour les intermédiaires en opérations de banque et en service de paiement ;
- six mois à compter de la mise en place du registre pour les agents liés et les CIF ;
- la suppression du fichier des démarcheurs prendra effet au premier janvier 2013 ;
- les mesures relatives au respect des règles d'immatriculation, aux sanctions pénales et au contrôle des autorités de supervision entreront en vigueur un an après la date de mise en place du registre unique.

Il est nécessaire de prévoir ces entrées en vigueur progressives afin de permettre à l'ORIAS de modifier le registre unique et de faire face aux demandes d'enregistrement.

Cet amendement prévoit également la suppression des dispositifs existant (fichier des agents liés, fichier des CIF) qui n'ont plus lieu d'être à compter de l'entrée en vigueur effective du registre tenue par les ORIAS pour ce qui les concerne.